



Commune de
La Palme (11)

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Prescription	Arrêt	Publication	Approbation
10 juillet 2014	15 décembre 2025	5 mai 2026	15 septembre 2026

approbation

8.16 - Annexe Risques

Carcassonne, le 22 décembre 2025

SRISC
Affaire suivie par : Marjorie RABASSE
Tél : 04 68 10 31 28
marjorie.rabasse@aude.gouv.fr
25.344

Objet : Dossier Départemental des Risques Majeurs – Transmission des Informations au Maire (TIM)

Monsieur le Président,
Madame, Monsieur le Maire,

Au titre du Code de l'Environnement, tout citoyen doit disposer d'un droit d'accès à l'information relative aux risques naturels auxquels il est soumis et sur les mesures de sauvegarde qui le concernent.

Mes services ont donc élaboré le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et mis à jour les informations qui doivent être transmises au Maire (TIM).

Ces éléments, actualisés en 2023 (DDRM) et 2024 puis 2025 (TIM), sont disponibles sur le site internet de la préfecture, aux liens suivants:

<https://www.aude.gouv.fr/DDRM-2023>

<https://www.aude.gouv.fr/TIM-2025>

Ces mises à jour régulières doivent permettre de prévenir au mieux les risques pour les personnes et les biens lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme, et limiter par la suite la responsabilité des collectivités en cas de sinistre.

En application de l'article L.132-2 du Code de l'Urbanisme, je dois porter à la connaissance des communes, ou de leurs groupements, l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.

Ainsi, en vertu de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, pour des raisons de sécurité publique, les projets concernés par les aléas présents sur votre commune seront refusés ou acceptés sous réserve d'observer des prescriptions spéciales.

Vous trouverez dans les cartes des TIM les aléas présents sur votre territoire, avec une (ou plusieurs) carte(s) zoomée(s) pour mieux définir les zones touchées par les aléas.

Messieurs les Présidents de Communautés d'Agglomération,
Messieurs les Présidents de Communautés de Communes,
Madame, Monsieur le Maire (ensemble des communes de l'Aude)

Je vous invite à appliquer les principes réglementaires contenus dans les fiches annexes jointes, et qui peuvent concerner les risques suivants :

- Inondation
- Remontée de nappe
- Ruissellement
- Submersion marine
- Retrait et gonflement des argiles
- Effondrement de terrain
- Glissement de terrain
- Chutes de blocs
- Incendie de forêt
- Radon

Vous voudrez bien tenir ce porter à connaissance à disposition du public et relayer ces éléments auprès de la population au moins tous les deux ans.

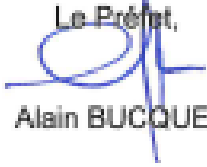
Je vous invite aussi à engager sans tarder :

- la révision du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), en vertu de l'article R125-11 du Code de l'Environnement
- la révision du plan communal de sauvegarde (PCS), en vertu des articles R731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, dans lequel vous organiserez les interventions éventuellement nécessaires.

Une fois ces documents révisés, vous en transmettez un exemplaire au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture.

J'attire votre attention sur l'importance de ces dispositions, qui visent à garantir la sécurité publique et à ne pas augmenter les risques pour la population et les biens déjà exposés.

Je vous prie d'agréer Messieurs les Présidents, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Alain BUCQUET

Risque d'inondation

En cas de difficulté d'interprétation, les services instructeurs pourront demander l'avis du Service Risques Sécurité Construction (SRISC) de la DDTM de l'Aude sur le projet, par courriel à :

ddtm-srisc@aude.gouv.fr

Ou par courrier postal à :

DDTM de l'Aude/SRISC
105 Boulevard Barbés

11838 CARCASSONNE CEDEX

Ce service est également à la disposition des collectivités pour porter un conseil préalable au dépôt d'une demande d'autorisation de construire.

Pour les communes disposant d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) :

Les décisions respecteront strictement le règlement du PPRi, consultable au lien suivant:

<https://www.aude.gouv.fr/PPRi-approuves>

Pour les communes disposant d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) et disposant d'un nouvel aléa inondation porté à connaissance

Les décisions respecteront strictement le règlement du PPRi et il est recommandé que les décisions respectent les interdictions et prescriptions du PAC. Ces documents sont consultables aux liens suivants:

<https://www.aude.gouv.fr/PPRi-approuves>
<https://www.aude.gouv.fr/PAC-Etudes-inondation>

Pour les communes ne disposant pas d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) et soumises à un nouvel aléa inondation porté à connaissance

Il est recommandé que les décisions respectent les interdictions et prescriptions du Porter à Connaissance. Ce document est consultable au lien suivant:

<https://www.aude.gouv.fr/PAC-Etudes-inondation>

Pour les communes disposant d'un Plan de Surfaces Submersibles (PSS) ou d'aléas inondation définis par une étude hydraulique :

Les services instructeurs demanderont l'avis de la DDTM/SRISC sur le projet.

Risque d'inondation

Pour les autres communes soumises à l'Atlas des Zones Inondables :

Les projets devront respecter les prescriptions ci-dessous :

Zone du projet	Principes réglementaires
Zone urbanisée	Les établissements recevant du public vulnérable (enfants, personnes âgées, ...) sont interdits, ainsi que les campings et les parcs résidentiels de loisirs (PRL). Sauf information, ayant déterminé une hauteur de crue supérieure à 50 cm à l'endroit du projet (dans ce cas, toute nouvelle construction est interdite) : - Les autres constructions nouvelles sont admises à condition de surélever les planchers des pièces constituant surface de plancher de 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du projet. Les autres planchers seront surélevés d'au moins 0,20 m par rapport au terrain naturel. - Les réfections, les extensions et les changements de destination sont admis s'ils ne conduisent pas à une augmentation du nombre de personnes exposées au risque et sous réserve de surélever les planchers des pièces habitées de 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du projet ou de 0,20 m en cas de communication avec le bâti existant.
Zone non urbanisée	Toute construction nouvelle est interdite sauf celles précisées ci-dessous. Peuvent être admis : • les locaux agricoles sans création de logement • les équipements publics ou privés d'intérêt général à fonction collective • les ouvrages producteurs d'énergie renouvelable sous réserve de placer les équipements au moins 0,20 m au-dessus des plus hautes eaux connues et d'attester de la solidité des ancrages face aux embâcles. • les abris de jardin de moins de 10 m² Les planchers seront surélevés de 0,20 m par rapport à la cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du projet.

La zone urbanisée est constituée comme suit, selon les différents types de documents d'urbanisme :

- PLU – il s'agit de l'ensemble des zones U et AU ouvertes à l'urbanisation
- Carte Communale – l'ensemble de la zone constructible de la carte communale
- RNU – il s'agit de la partie actuellement urbanisée (PAU) et des parcelles en continuité directe de plusieurs autres habitations.

Risque de remontée de nappe

La collectivité pourra solliciter l'avis préalable de la DDTM/SRISC pour tout projet, par courriel à : ddtm-srisc@aude.gouv.fr

Ou par courrier postal à :

DDTM de l'Aude/SRISC
105 Boulevard Barbès
11838 CARCASSONNE CEDEX

Pour les communes soumises à un aléa d'inondation par remontée de nappe :

Il est recommandé que les décisions respectent les interdictions et prescriptions ci-dessous :

Aléa	Principes réglementaires
Débordement de nappe potentiel	Les établissements recevant du public vulnérable (enfants, personnes âgées, ...) sont interdits, ainsi que les campings et les parcs résidentiels de loisirs (PRL). Les autres constructions nouvelles sont admises à condition de surélever les planchers des pièces constituant surface de plancher de 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du projet. Les autres planchers seront surélevés d'au moins 0,20 m par rapport au terrain naturel. Les réfections, les extensions et les changements de destination sont possibles s'ils ne conduisent pas à une augmentation du nombre de personnes exposées au risque et sous réserve de surélever les planchers des pièces constituant surface de plancher de 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du projet ou de mettre en œuvre des mesures de réduction de vulnérabilité de l'ensemble du bâtiment. Aucun sous-sol ne peut être admis dans ces zones.
Inondation de cave potentielle	Les constructions nouvelles sont admises à condition de surélever les planchers de 0,20 m par rapport au terrain naturel de l'emprise du projet. Les réfections, les extensions et les changements de destination sont possibles sous réserve de surélever les planchers des pièces habitées de 0,20 m par rapport au terrain naturel de l'emprise du projet. Aucun sous-sol ne peut être admis dans ces zones.

Risque de ruissellement

La collectivité pourra solliciter l'avis préalable de la DDTM/SRISC pour tout projet, par courriel à : ddtm-srisc@aude.gouv.fr

Ou par courrier postal à :

DDTM de l'Aude/SRISC
105 Boulevard Barbès
11838 CARCASSONNE CEDEX

Il est recommandé que les décisions respectent les interdictions et prescriptions ci-dessous :

Zone du projet	Principes réglementaires
Zone urbanisée	Les établissements recevant du public vulnérable (enfants, personnes âgées, ...) sont interdits, ainsi que les campings et les parcs résidentiels de loisirs (PRL). Les autres constructions nouvelles sont admises à condition de surélever les planchers des pièces constituant surface de plancher de 0,20 m par rapport à la cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du projet. Les autres planchers seront également surélevés d'au moins 0,20 m par rapport au terrain naturel. Les réfections, les extensions et les changements de destination sont possibles s'ils ne conduisent pas à une augmentation du nombre de personnes exposées au risque et sous réserve de surélever les planchers des pièces constituant surface de plancher de 0,20 m par rapport à la cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du projet ou de 0,20 m en cas de communication avec le bâti existant. La surélévation de 0,20 m pourra être adaptée si la commune a pu constater des hauteurs d'eau supérieures lors d'un événement.
Zone non urbanisée	Toute construction nouvelle est interdite sauf celles précisées ci-dessous. Peuvent être admis : • les locaux agricoles sans création de logement • les équipements publics ou privés d'intérêt général à fonction collective • les ouvrages producteurs d'énergie renouvelable sous réserve de placer les équipements au moins 0,60 m au-dessus du terrain naturel et d'attester de la solidité des ancrages face aux embâcles. • Les abris de jardin jusqu'à 10 m² Les planchers seront surélevés de 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du projet.

La zone urbanisée est constituée comme suit, selon les différents types de documents d'urbanisme :

- PLU – il s'agit de l'ensemble des zones U et AU ouvertes à l'urbanisation
- Carte Communale – l'ensemble de la zone constructible de la carte communale
- RNU – il s'agit de la partie actuellement urbanisée (PAU) et des parcelles en continuité directe de plusieurs autres habitations.

Risque de submersion marine

En cas de difficulté d'interprétation, les services instructeurs pourront demander l'avis du Service Risques Sécurité Construction (SRISC) de la DDTM de l'Aude sur le projet, par courriel à :

ddtm-srisc@aude.gouv.fr

Ou par courrier postal à :

DDTM de l'Aude/SRISC
105 Boulevard Barbès
11838 CARCASSONNE CEDEX

Ce service est également à la disposition des collectivités pour porter un conseil préalable au dépôt d'une demande d'autorisation de construire.

Pour les communes disposant d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) :

Les décisions respecteront strictement le règlement du PPRL, consultable au lien suivant:

<https://www.aude.gouv.fr/PPRL-approuves>

Pour les autres communes soumises à un aléa de submersion marine :

Les communes concernées ont été destinataires d'un porter à connaissance, consultable à :

<https://www.aude.gouv.fr/Autres-PAC-Etudes>

Il est recommandé que les décisions respectent les interdictions et prescriptions ci-dessous :

Zone du projet	Principes réglementaires
Zone urbanisée Hauteur de submersion supérieure ou égale à 50 cm	Les constructions nouvelles sont interdites. Les réfections, les extensions et les changements de destination sont possibles s'ils ne conduisent pas à une augmentation du nombre de personnes exposées au risque et sous réserve de surélever les planchers à l'altitude de 2,60 m NGF.
Zone urbanisée Hauteur de submersion inférieure à 50 cm	Les établissements recevant du public vulnérable (enfants, personnes âgées, ...) sont interdits, ainsi que les campings et les parcs résidentiels de loisirs (PRL). Les autres constructions nouvelles sont admises sous réserve de surélever les planchers à l'altitude de 2,60 m NGF. Les réfections, les extensions et les changements de destination sont possibles s'ils ne conduisent pas à une augmentation du nombre de personnes exposées au risque et sous réserve de surélever les planchers à l'altitude de 2,60 m NGF.
Zone non urbanisée	Toute construction nouvelle est interdite sauf celles précisées ci-dessous. Peuvent être admis : • les locaux agricoles sans création de logement • les équipements publics ou privés d'intérêt général à fonction collective • les ouvrages producteurs d'énergie renouvelable sous réserve de placer les équipements au moins à l'altitude de 2,60 m NGF et d'attester de la solidité des ancrages face aux embâcles. • les abris de jardin jusqu'à 10 m² Les planchers seront surélevés à l'altitude de 2,60 m NGF.

La zone urbanisée est constituée comme suit, selon les différents types de documents d'urbanisme :

- PLU – il s'agit de l'ensemble des zones U et AU ouvertes à l'urbanisation
- Carte Communale – l'ensemble de la zone constructible de la carte communale
- RNU – il s'agit de la partie actuellement urbanisée (PAU) et des parcelles en continuité directe de plusieurs autres habitations.

Risque de retrait et gonflement des argiles

La collectivité pourra solliciter l'avis préalable de la DDTM/SRISC pour tout projet, par courriel à : ddtm-srisc@aude.gouv.fr

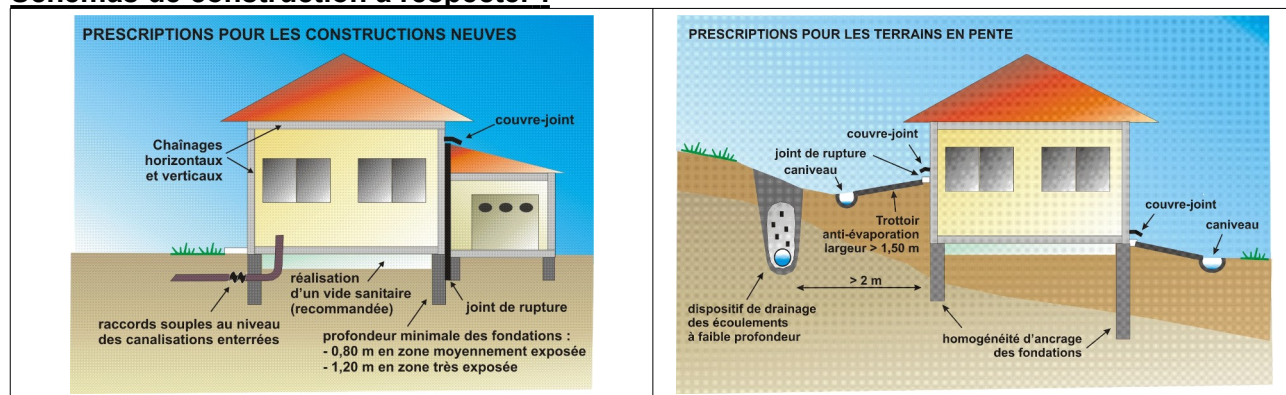
Ou par courrier postal à :

DDTM de l'Aude/SRISC
105 Boulevard Barbès
11838 CARCASSONNE CEDEX

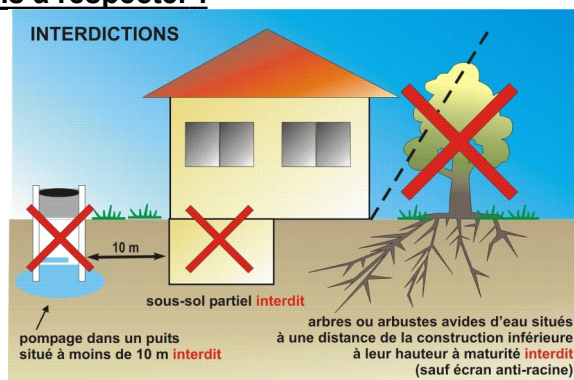
Il est recommandé que les projets respectent les prescriptions ci-dessous :

Aléa	Principes réglementaires
Fort ou moyen	Pour tout terrain non bâti constructible ou toute construction : Le vendeur réalise une étude géotechnique préalable (équivalente G1) qui doit permettre d'affiner l'évaluation du risque à l'échelle du terrain et d'informer l'acquéreur. Le maître d'ouvrage de la construction a le choix entre : - fournir une étude géotechnique de conception (type G2) prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment qui prescrit des dispositions de construction. - le respect des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire. Le constructeur de l'ouvrage est tenu, soit de suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception, soit de respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.
Faible	Aucune prescription ne s'impose aux constructions. Il est cependant fortement recommandé d'appliquer les mêmes principes que pour les aléas fort et moyen et, a minima, de réaliser une étude géotechnique de conception (type G2).

Schémas de construction à respecter :



Schémas des interdictions à respecter :



Risque d'effondrement de terrain

La collectivité pourra solliciter l'avis préalable de la DDTM/SRISC pour tout projet, par courriel à : ddtm-srisc@aude.gouv.fr

Ou par courrier postal à :

DDTM de l'Aude/SRISC
105 Boulevard Barbès
11838 CARCASSONNE CEDEX

En cas de difficulté d'interprétation, les services instructeurs pourront demander l'avis du Service Risques Sécurité Construction (SRISC) de la DDTM de l'Aude sur le projet.

Pour les communes disposant d'un Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrains :

Les décisions respecteront strictement le règlement du PPRMT, consultable au lien suivant : <https://www.aude.gouv.fr/PPRMT-approuves>

Pour les communes ne disposant pas d'un PPRMT et soumises à un aléa porté à connaissance:

Il est recommandé que les décisions respectent les interdictions et prescriptions du Porter à Connaissance. Ce document est consultable au lien suivant:

<https://www.aude.gouv.fr/PAC-Etudes-mouvement-terrain>

Pour les communes ne disposant pas d'un PPRMT et soumises à un aléa connu non porté à connaissance:

Il est recommandé que les décisions respectent les interdictions et prescriptions ci-dessous :

Aléa	Principes réglementaires
Élevé ou fort	Les constructions nouvelles sont interdites. Peuvent être admis sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique préalable : • confortements et traitements de la zone instable (soutènement, drainage, ...) destinés à réduire les risques et leurs conséquences • travaux de voirie • implantation de réseaux techniques
Moyen	Les nouvelles constructions et installations sont admises sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique spécifique.
Faible à très faible	Les nouvelles constructions et installations sont admises. La réalisation d'une étude géotechnique spécifique est recommandée.

Risque de glissement de terrain

La collectivité pourra solliciter l'avis préalable de la DDTM/SRISC pour tout projet, par courriel à :
ddtm-srisc@auode.gouv.fr

Ou par courrier postal à :

DDTM de l'Aude/SRISC
105 Boulevard Barbès
11838 CARCASSONNE CEDEX

Pour les communes ne disposant pas d'un PPRMT et soumises à un aléa porté à connaissance:

Il est recommandé que les décisions respectent les interdictions et prescriptions du Porter à Connaissance. Ce document est consultable au lien suivant:

<https://www.auode.gouv.fr/PAC-Etudes-mouvement-terrain>

Pour les communes ne disposant pas d'un PPRMT et soumises à un aléa connu non porté à connaissance:

Il est recommandé que les décisions respectent les interdictions et prescriptions ci-dessous :

Aléa	Principes réglementaires
Élevé ou fort	Les constructions nouvelles sont interdites. Peuvent être admis sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique préalable : • confortements et traitements de la zone instable (soutènement, drainage, ...) destinés à réduire les risques et leurs conséquences • travaux de voirie • implantation de réseaux techniques
Moyen	Les nouvelles constructions et installations sont admises sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique spécifique qui portera sur les points suivants : • profondeur du niveau de fondation • stabilité des fondations • stabilité des terrassements, déblais et remblais s'ils dépassent 0,50 m de hauteur • impact sur la stabilité du versant et des parcelles voisines • possibilité de rejet des eaux pluviales et usées si le projet n'est pas raccordé à un réseau collectif
Faible à très faible	Les nouvelles constructions et installations sont admises. La réalisation d'une étude géotechnique spécifique est recommandée dans les mêmes conditions que pour l'aléa moyen.

Risque de chute de blocs

La collectivité pourra solliciter l'avis préalable de la DDTM/SRISC pour tout projet, par courriel à :
ddtm-srisc@aude.gouv.fr

Ou par courrier postal à :

DDTM de l'Aude/SRISC
105 Boulevard Barbès
11838 CARCASSONNE CEDEX

Pour les communes ne disposant pas d'un PPRMT et soumises à un aléa porté à connaissance:

Il est recommandé que les décisions respectent les interdictions et prescriptions du Porter à Connaissance. Ce document est consultable au lien suivant:

<https://www.aude.gouv.fr/PAC-Etudes-mouvement-terrain>

Pour les communes ne disposant pas d'un PPRMT et soumises à un aléa connu non porté à connaissance:

Il est recommandé que les décisions respectent les interdictions et prescriptions ci-dessous :

Aléa	Principes réglementaires
Élevé ou fort	Les constructions nouvelles sont interdites. Peuvent être admis sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique préalable qui traitera les points attendus pour l'aléa moyen : • confortements et traitements de la zone instable destinés à réduire les risques et leurs conséquences • travaux de voirie • implantation de réseaux techniques
Moyen	Les nouvelles constructions et installations sont admises sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique spécifique qui portera sur les points suivants : • possibilités de traitement de la zone d'émission de pierres • possibilités de protection de la zone de réception de pierre en pied de talus rocheux
Faible à très faible	Les nouvelles constructions et installations sont admises. La réalisation d'une étude géotechnique spécifique est recommandée dans les mêmes conditions que pour l'aléa moyen.

Risque d'incendie de forêt

En cas de difficulté d'interprétation, les services instructeurs pourront demander l'avis du Service Agriculture Forêt Eau Biodiversité de la DDTM de l'Aude sur le projet, par courriel à :

ddtm-safeb@aude.gouv.fr

Ou par courrier postal à :

DDTM de l'Aude/SAFEb
105 Boulevard Barbès
11838 CARCASSONNE CEDEX

Ce service est également à la disposition des collectivités pour porter un conseil préalable au dépôt d'une demande d'autorisation de construire.

Pour les communes disposant d'un Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt :

Les décisions respecteront strictement le règlement du PPRIF, consultable au lien suivant:

<https://www.aude.gouv.fr/PPRiF-approuves>

Pour les communes ne disposant pas d'un PPRIF et soumises à un aléa connu :

Ces communes ont été destinataires d'un porter à connaissance consultable à :

<https://www.aude.gouv.fr/PAC-Alea-Feux-de-Forêt-Aude>

Il est recommandé de respecter les principes réglementaires indiqués dans le courrier de porter à connaissance, rappelés ci-après:

ALEA	En zone défendable et/ou sous réserves des conditions de défendabilité apportées par le projet
Fort, Très fort ou Exceptionnel (niveau de risque maximal)	En zone urbanisée (la zone urbanisée regroupe la zone urbaine dense, la zone pavillonnaire dense, la zone pavillonnaire lâche, la zone d'activité et la zone d'urbanisation future représentées dans la cartographie des enjeux) : - Les constructions nouvelles dans les dents creuses¹ sont admises (cette disposition améliore l'entretien courant des terrains soumis à un aléa fort, très fort ou exceptionnel). - Les réfections², les extensions³ et les changements de destination sont possibles s'ils ne conduisent pas à une augmentation du nombre de personnes exposées au risque. En zone non urbanisée, toute construction nouvelle est interdite. Peuvent être admis : - Les locaux agricoles sans création de logement. - Les équipements, publics ou privés, d'intérêt général ayant une fonction collective (Les équipements publics sans occupation et les ouvrages producteurs d'énergie renouvelable)
Moyen	Les nouvelles constructions et installations sont admises sauf : - les opérations individuelles à plus de 70 m d'une construction existante. - Les terrains de camping et de caravanage, et les habitations légères de loisir. - Les parcs résidentiels de loisir. - Les parcs d'attraction

1 espace non construit entouré de parcelles bâties

2 ensemble des opérations de réparation, de remise en état ou de modernisation d'une construction existante

3 agrandissement de la construction existante présentant, outre un lien physique et fonctionnel avec elle, des dimensions inférieures à celle-ci

	- Les établissements recevant du public de type Type J (structures d'accueil des personnes âgées ou handicapées), O (Hôtels), R (Établissements d'enseignement), U (Établissements sanitaires), CTS (Chapiteaux) PA (établissements de Plein air) et SG (Structures gonflables) tels qu'ils sont définis dans le règlement de sécurité du 25 juin 1980. - Les établissements recevant du public de tout type et de toute catégorie dont l'effectif total (comprenant le public et le personnel de l'établissement) est supérieur à 50 personnes, - Les installations classées comportant un risque d'explosion, de pollution, d'émission de produits nocifs en cas de contact avec l'incendie. Les réfections, les extensions et les changements de destination sont possibles.
Faible	Les constructions nouvelles y sont autorisées sauf celles soumises aux avis de l'État et du SDIS listées ci-dessous : - Les terrains de camping et de caravanage, et les habitations légères de loisir - Les ERP comportant des locaux à sommeil - Les installations classées comportant un risque d'explosion, de pollution, d'émission de produits nocifs en cas de contact avec l'incendie. Les réfections, les extensions et les changements de destination sont possibles.
Très faible	Les nouvelles constructions et installations sont admises. Les réfections, les extensions et les changements de destination sont possibles.

La zone urbanisée est constituée comme suit, selon les différents types de documents d'urbanisme :

- PLU – il s'agit de l'ensemble des zones U et AU ouvertes à l'urbanisation
- Carte Communale – l'ensemble de la zone constructible de la carte communale
- RNU – il s'agit de la partie actuellement urbanisée (PAU) et des parcelles en continuité directe de plusieurs autres habitations.

Pour déterminer si le secteur du projet est défendable, la collectivité peut demander l'avis du SDIS.

ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044

Modalités techniques du débroussaillage

Abords immédiats du bâti



- Mettre à distance les végétaux combustibles des points d'entrée potentielle du feu : toit, ouvertures, éléments de charpente
- Mettre à distance les haies et ratisser la litière
- Nettoyer la toiture et les gouttières



Haies éloignées de la maison

Rien en surplomb du toit et de la charpente



Rien à 3m des ouvertures



Rien arbutif

Litière à ratisser ou 7m

Périmètre autour du bâti



- Mettre à distance les houppiers des arbres pied à pied ou par bouquet
- Supprimer une bonne partie de la strate arbutive qui doit représenter 15% maximum de la surface à traiter
- Pas d'arbustes sous les arbres
- Réduire le volume des haies en hauteur et en épaisseur
- Eloigner les arbres sur 2m de hauteur



Volume des haies < 2,5m³ / mètre linéaire

Bouquet d'arbres conservés diamètre max 15cm



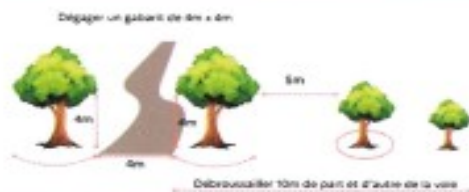
Arbustes < 15% de la surface du terrain



Voie d'accès privée



- Mettre au gabarit pour l'accès d'un camion de pompier : dégager emprise 4m et élagage des arbres sur 4m de hauteur
- Débroussailler une bande de 10m de part et d'autre de la voie d'accès et mettre à distance les houppiers des arbres



Élimination des végétaux coupés

- Effectuer le broyage des résidus de coupe
- ou leur compostage
- ou leur évacuation en déchetterie
- L'incinération n'est autorisée que pour les seuls résidus d'ORD et si pas de déchetterie acceptant ces résidus dans un rayon de 10km et sous réserve du respect de prescriptions



Risque Radon

Pour les communes ayant un potentiel RADON de 2 ou 3 :

Il est recommandé de respecter les prescriptions suivantes pour les projets de construction :

Nature du projet	Principes réglementaires
Construction Neuve	• Poser une membrane d'étanchéité avant de couler la dalle ou prévoir un vide sanitaire ventilé. • Veiller à l'étanchéité des réseaux et canalisations. • Concevoir les espaces verticaux de manière étanche et éviter les espaces de grande hauteur. • Séparer la cage d'escalier principale de celle menant à la cave en installant par exemple une porte étanche à l'air. • Équiper les pièces « sèches » d'entrées d'air et les pièces « humides » de sorties d'air. Penser à détalonner les portes (au moins 1 cm). • En cas d'installation d'un appareil de chauffage à combustion, prévoir une entrée d'air spécifique.
Rénovation	• Réaliser une mesure radon avant et après travaux pour vérifier que la rénovation n'a pas augmenté la concentration en radon. • Vérifier l'étanchéité des réseaux et canalisations. • Colmater les fissures du sol et des murs. • En cas de changement de menuiseries : les pièces « sèches » doivent être équipées d'entrée d'air et les pièces « humides » de sorties d'air. Penser à détalonner les portes (au moins 1 cm). • Si vous n'avez pas de système de ventilation, interrogez-vous sur l'opportunité d'en poser un (consultation d'un professionnel préconisée). • Attention à ne pas obturer les grilles d'entrée d'air. • En cas de roche apparente, une isolation est souhaitable. • En cas d'installation d'un appareil de chauffage à combustion, prévoir une entrée d'air spécifique. • Lors de changement de destination d'une pièce ou d'un local, il convient de vérifier la bonne ventilation.

Il est également rappelé les **obligations** pour les constructions existantes pour les propriétaires d'**Établissements Recevant du Public** dans les communes **en zone 3 et** dans les communes dans lesquelles des résultats de mesures antérieures dépassent le **seuil de 300Bq/m³**.

L'exploitant doit faire appel à un organisme agréé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) afin d'effectuer la campagne de mesure (à renouveler tous les 10 ans ou après travaux modifiant la ventilation et/ou l'étanchéité du bâtiment). Un bilan relatif au résultat du mesurage doit être affiché dans l'établissement.

En fonction des résultats les actions correctives suivantes seront conduites :

Inférieur à 300Bq/m ³	300 à 1000 Bq/m ³	Supérieur à 1000 Bq/m ³
pas d'action corrective.	- limiter les remontées de radon (étanchéité) - renouveler l'air (ventilation/ aération) faire réaliser une contre-expertise d'efficacité sous 36 mois après réception du rapport de mesure.	si les actions correctives sont insuffisantes, le propriétaire doit : - faire réaliser une expertise - engager les travaux préconisés - faire réaliser une contre-expertise d'efficacité sous 36 mois après réception du rapport de mesure.

Vous trouverez plus d'informations sur la réglementation et les obligations à :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/radon-r6193.html>

TRANSMISSION
de l' **I**NFORMATION
aux **M**AIRES



RISQUES MAJEURS



T I M de l' A U D E

Mise à jour 2025

LA PALME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
105, Boulevard Barbès - 11838 Carcassonne Cedex
Téléphone : 04 68 10 31 00 - Email : ddtm@aude.gouv.fr

DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

Transmission d'informations au maire

LA PALME

INFORMATIONS GENERALES

Tout citoyen dispose d'un droit d'accès à l'information relative aux risques naturels auxquels il est soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui le concernent. Ce droit est inscrit dans le Code de l'Environnement aux articles L-125-2, L-125-5 et L-563-3 et R-125-9 à R-125-22.

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique (liée à l'activité de l'homme), dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.
L'existence d'un risque majeur est liée d'une part à la présence d'un événement potentiellement dangereux, l'aléa, d'occurrence et d'intensité données, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique et d'autre part à l'existence d'enjeux, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens pouvant être affectés par un phénomène : Un événement potentiellement dangereux n'est un RISQUE MAJEUR que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux sont en présence.

Deux critères caractérisent le risque majeur :
- une faible fréquence : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes
- une énorme gravité : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement.

Les principaux risques naturels prévisibles sur le territoire national sont : les inondations, les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements de terrain, les avalanches, les feux de forêt, les cyclones et les tempêtes.
Les risques technologiques majeurs sont au nombre de quatre : le risque nucléaire, le risque industriel, le risque lié au transport de matières dangereuses et le risque de rupture de barrage.

Face aux risques majeurs, l'anticipation, la préparation et l'implication de chacun sont des facteurs de protection. Une information détaillée sur chacun de ces risques est disponible sur le site dédié à la prévention des risques majeurs, www.georisques.gouv.fr.

L'information préventive - les obligations de chacun des acteurs

Le préfet réalise le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et transmet à la connaissance du maire, les informations qui lui sont nécessaires pour la mise en oeuvre de l'information préventive sur sa commune.

Dans les communes exposées à un risque majeur (Art. R125-10 du code de l'environnement), le Maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans, au moyen d'actions de communication relatives aux risques majeurs et aux mesures de prévention et de sauvegarde par le biais de réunions publiques ou de tout autre moyen approprié (III de l'article R125-3 du code de l'environnement), notamment pour inciter la population à participer à l'exercice de mise en oeuvre du Plan Communal de Sauvegarde, prévu au moins tous les 5 ans, par les dispositions du III de l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure.

Dans les collectivités avec zones inondables, il procède à l'inventaire des repères de crue existants et établit les repères des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).
Il organise les modalités d'affichage dans les lieux les plus exposés. L'affiche communale, relative aux risques prévisibles et aux consignes de sécurité, est obligatoire dans les campings.
Dans les communes soumises à un plan de prévention des risques naturels, il doit informer la population, au moins une fois tous les deux ans, sur les caractéristiques des risques et les mesures de prévention et de sauvegarde, par le biais de réunions publiques ou de tout autre moyen approprié (article R125-2 du code de l'environnement)

Le citoyen se tient informé des risques, limitant la vulnérabilité de ses proches et de ses biens. Il procède, en fonction de la réglementation s'appliquant à certaines zones, à l'information des acquéreurs locataire (IAL) et à l'affichage des risques connus.

Pour en savoir plus, consulter le Dossier Départemental des Risques Majeurs à la mairie et sur le site internet des services de l'État dans l'Aude (www.aude.gouv.fr).

AVERTISSEMENT

Les documents cartographiques contenus dans ce dossier n'ont pas de valeur réglementaire ni pour l'occupation des sols ni en matière de contrats d'assurance.
Les éléments fournis ne sont que les retranscription d'études et d'informations connues à la date d'élaboration du DDRM, pour lesquels aucun travail d'interprétation n'a été effectué.
Chacun des risques dénombrés dans ce recueil ne revêt pas le même caractère de gravité car il dépend de différents paramètres liés aux particularités du risque (lieu, temps, ampleur, fréquence).
L'absence de représentation graphique sur certaines surfaces communales n'exclue pas la présence d'un risque.
Le dossier TIM ne peut donc pas être opposable à un tiers et ne peut se substituer aux règlements en vigueur, notamment pour la maîtrise de l'urbanisme.
Il convient de garder à l'esprit que d'autres aléas, non décrits dans le présent document, peuvent perturber gravement la vie sociale et économique du département, comme la tempête, les chutes abondantes de neige, le verglas, les vagues de froid ou de fortes chaleurs...

DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

Transmission d'informations au maire

LA PALME

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

AVANT

Prévoir les équipements minimums :

- radio-portable avec piles ;
- lampe de poche ;
- eau potable ;
- papiers personnels ;
- médicaments urgents ;
- couvertures, vêtements de rechange ;
- matériel de confinement.

S'informer en mairie :

- des risques encourus ;
- des consignes de sauvegarde ;
- du signal d'alerte ;
- des plans d'intervention (PPI).

Organiser :

- le groupe dont on est responsable ;
- discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, points de ralliement).

Simulations :

- y participer ou les suivre et en tirer les conséquences et enseignements.

PENDANT

- Évacuer ou se confiner en fonction de la nature du risque.
- S'informer, écouter la radio.
- Informer le groupe dont on est responsable.
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école.
- Ne pas téléphoner sauf en cas de danger vital.

APRES

- S'informer, écouter la radio et respecter les consignes données par les autorités.
- Informer les autorités de tout danger observé.
- Apporter une première aide aux voisins ; penser aux personnes âgées et handicapées.
- Se mettre à la disposition des secours.
- Évaluer les dégâts, les points dangereux et s'en éloigner.

Fréquences de la station de radio "100 pour 100" :

Carcassonne 98.0 FM
 Castelnaudary 98.5 FM
 Limoux 98.5 FM
 Quillan 100.4 FM

Fréquences de la station de radio "Grand sud" :

Lézignan corbières 87.6 FM
 Moussan 98.8 FM
 Narbonne 92.5 FM
 Perpignan 96.1 FM

SYNTHESE DE L'ETAT DES RISQUES SUR LA COMMUNE

Inondation			Feu de forêt		Mouvements de terrain					Sismique			Tsunami	Risques technologiques				Risques particuliers	
Crue rapide	Inondation de plaine	Submersion marine	Fort	Très fort	Argile moyen à faible	Argile fort	Effondrement	Glissement	Chute de blocs	Très faible	Faible	Modéré		Industriel	Transport de matières dangereuses	Rupture de barrage	Rupture de digue	Minier	Radon Potentiel
X		X		X		X	X		X		X		X		A9, RD6009, SNCF et Gaz				1

INONDATIONS



Qu'est-ce qu'une inondation et quelles sont ses conséquences ?

C'est une submersion rapide ou lente d'une zone habituellement hors d'eau.

Le département de l'Aude est concerné par quatre types d'inondations :

- Les inondations de plaine : montée lente des eaux par débordement d'un cours d'eau dans des vallées larges avec peu de pentes,
- Les remontées de nappe phréatique : elles font suite à la saturation du sous-sol en eau après des pluies récurrentes sur une courte période. La cinétique de ce phénomène est assez lente,
- Les crues torrentielles ou montée rapide de cours d'eau : consécutif à des averses violentes, ce type de crues est observé dans les zones où les cours d'eau sont à forte pente. Les eaux de pluie transitent alors rapidement de l'amont vers l'aval,
- Le ruissellement pluvial : il est provoqué par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations. Ce phénomène provoque généralement l'inondation de secteurs en dehors des lits majeurs des cours d'eau.

Concernant les biens matériels, les crues torrentielles et le ruissellement pluvial sont susceptibles d'emporter et de détruire les matériaux. Les inondations lentes et les remontées de nappes phréatiques présentent le risque d'abimer le mobilier et les menuiseries au contact avec l'eau pendant plusieurs heures.

L'interruption des communications peut poser problème pour la bonne intervention des secours. Les dommages indirects tel que la perte d'activité, le chômage technique sont souvent importants lors d'une inondation. Les dégâts sur le milieu naturel sont dus à l'érosion, aux dépôts de matériaux, aux déplacements du lit du cours d'eau... Pour les industries situées en zone inondable, une pollution et un accident technologique peuvent s'ajouter à l'inondation.

Les actions préventives

L'anticipation des crues permet de prendre des mesures préventives avant une inondation, comme l'évacuation des populations menacées ou la mise en sécurité des biens. La prévision est assurée en France, pour certains cours d'eau, par le Service de Prévision des Crues (SPC) en particulier avec le service Vigicrues.

La prévision des crues demeure délicate en zone de montagne où il est difficile d'estimer les quantités d'eau précipitées (radar météorologique peu fiable) et pour les petits cours d'eau non pris en charge par le service Vigicrues. Pour ces derniers, le service gratuit sur abonnement Vigicrues Flash a été mis en place pour assurer une surveillance automatique d'une partie des cours d'eau et prévenir les maires abonnés en cas d'élévation prévisible des hauteurs d'eau.

Pour protéger la population et les biens, il est possible d'agir soit sur la vulnérabilité soit sur la réduction de l'aléa.

Pour réduire la vulnérabilité des enjeux, on passe soit par les documents d'urbanisme et d'aménagement avec la prise en compte du PPRI lorsqu'il y en a un, en réglementant les constructions et les nouvelles installations, soit en réservant des surfaces (agricoles le plus souvent) pour les utiliser comme zone d'expansion des crues. Par ailleurs, des travaux à l'échelle de l'habitation peuvent aussi être mis en place pour réduire l'impact d'une inondation sur un bâtiment : batardeau, clapet antiretour, amarrage des cuves, mise hors d'eau des installations électriques, etc.)

Pour réduire l'aléa inondation, on peut réaliser un entretien des cours d'eau pour limiter tous les obstacles au libre écoulement des eaux (entretien courant des rives et des ouvrages, élagage, recépage de la végétation, enlèvement des embâcles et des débris, etc.).

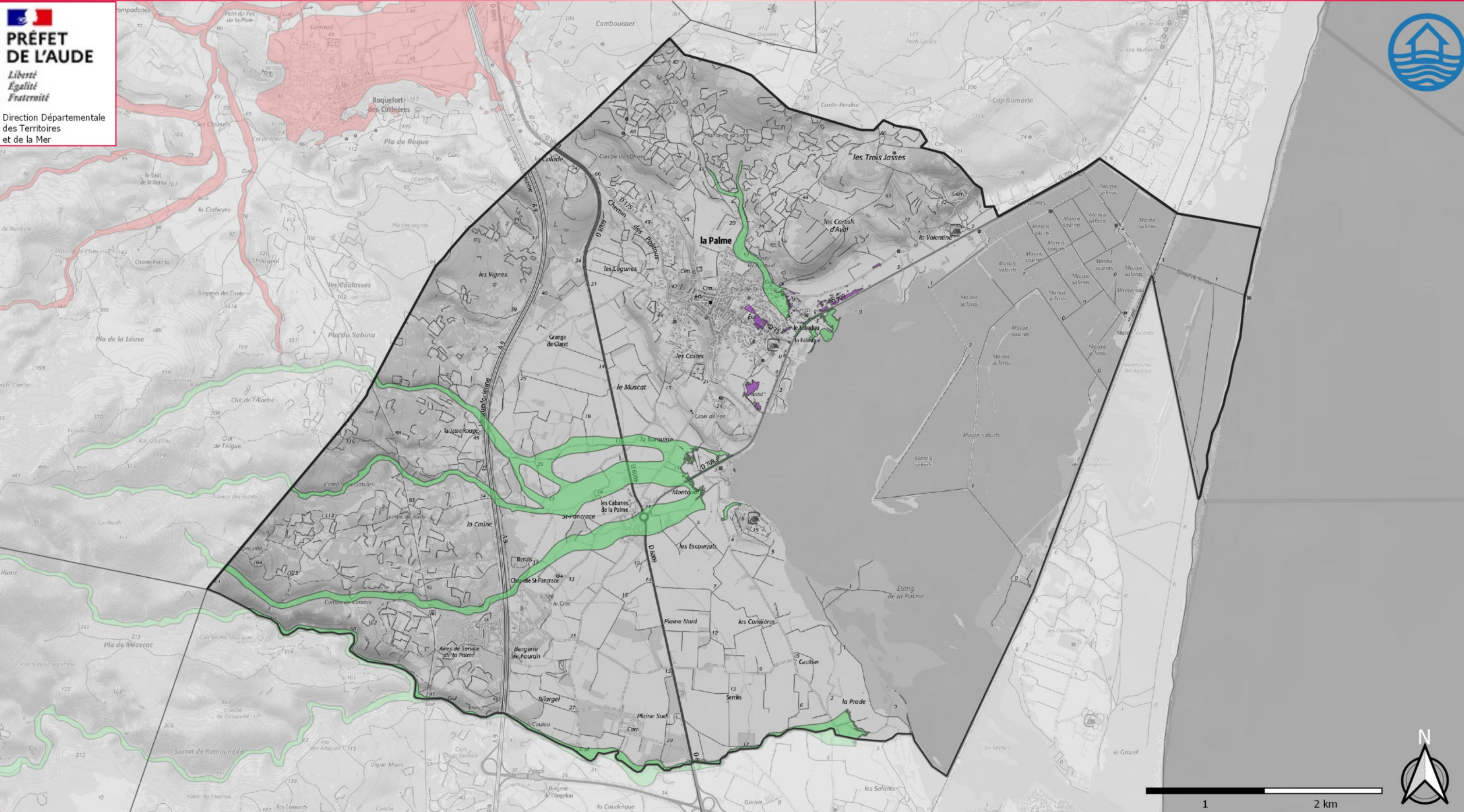
Le risque inondation dans la commune

Les zones inondables recensées à ce jour sur la commune sont synthétisées sur les cartes ci-après.

L'état de catastrophe naturelle dans la commune

"LIBELLE PERIL"	"Début Événement"	"Fin Événement"	"Date Arrêté"	"Publication JO"
Inondations et coulées de boue	1982-11-06	1982-11-10	1982-11-18	1982-11-19
Inondations et coulées de boue	1986-10-12	1986-10-14	1986-12-11	1987-01-09
Inondations et coulées de boue	1992-01-22	1992-01-25	1992-07-15	1992-09-24
Inondations et coulées de boue	1992-09-26	1992-09-27	1992-10-12	1992-10-13
Inondations et coulées de boue	1994-10-18	1994-10-19	1995-03-03	1995-03-17
Inondations et coulées de boue	1996-12-06	1996-12-12	1997-01-21	1997-02-05
Inondations et coulées de boue	1999-11-12	1999-11-14	1999-11-17	1999-11-18
Inondations et coulées de boue	2003-11-16	2003-11-16	2004-03-05	2004-03-20
Inondations et coulées de boue	2005-11-13	2005-11-15	2006-03-02	2006-03-11
Inondations et coulées de boue	2009-01-24	2009-01-27	2009-01-28	2009-01-29
Inondations et coulées de boue	2014-11-29	2014-11-30	2015-02-17	2015-02-19
Inondations et coulées de boue	2019-10-22	2019-10-23	2019-10-30	2019-10-31

Inondation par montée rapide de cours d'eau



Légende

- Etudes hydrauliques
- Plan de surfaces submersibles
- PPRI approuvé
- Atlas des zones inondables

CONSIGNES DE SECURITÉ

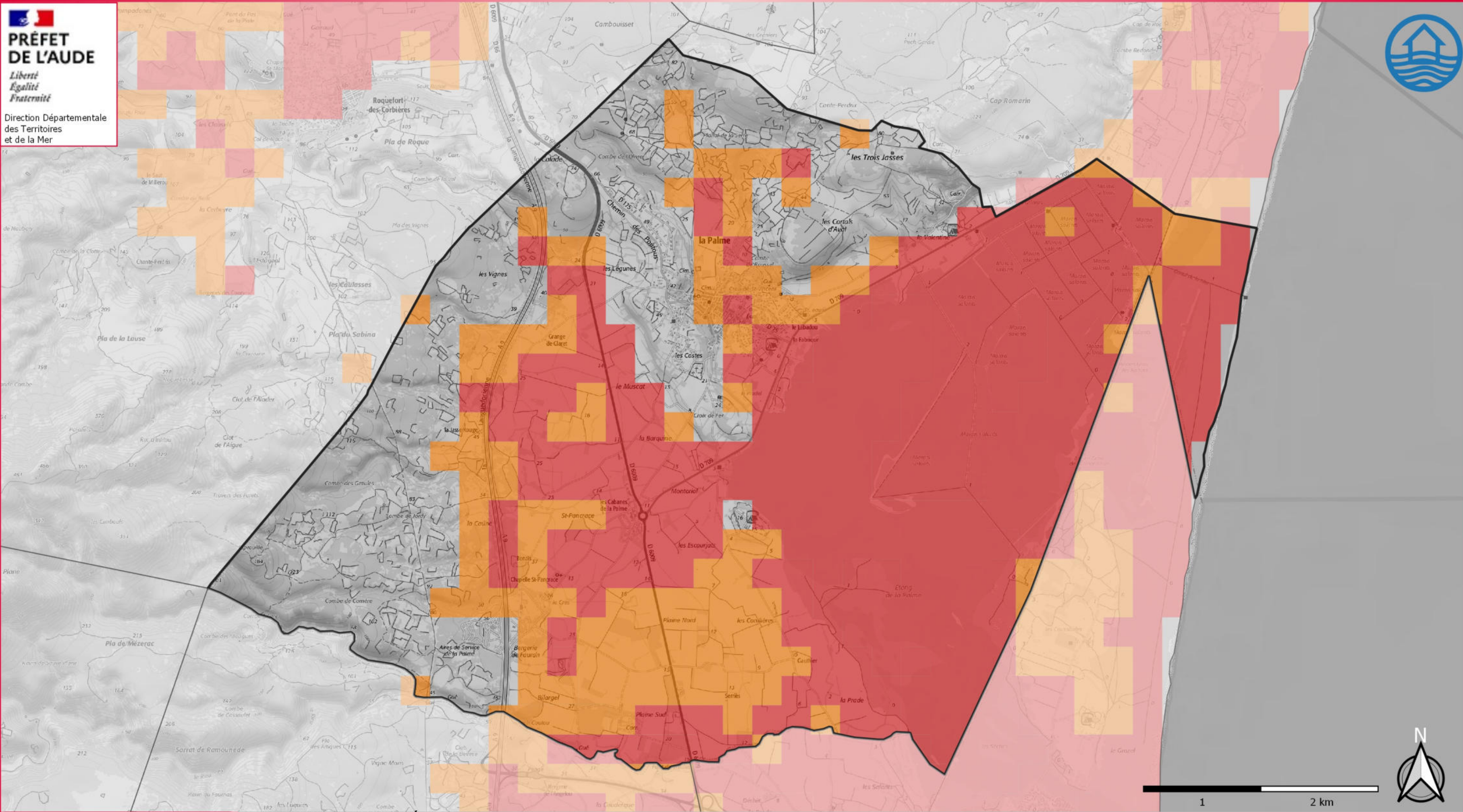
AVANT :
S'informer sur le risque, sa fréquence et son importance (mairie, Etat).

DES L'ALERTE :
- se tenir informé de l'évolution de la situation (radio, mairie),
- prévoir les gestes essentiels,
- fermer portes et fenêtres,
- couper le gaz et l'électricité,
- commencer à déplacer les objets de valeur et les produits polluants.

PENDANT L'INONDATION :
- se tenir informé de la montée des eaux (radio, mairie, service d'annonce des crues...),
- déplacer les objets de valeur et les produits polluants,
- éviter de rester bloqué (quitter les lieux dès que l'ordre en est donné).

APRÈS :
- aérer et désinfecter les pièces,
- chauffer dès que possible,
- ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche,
- s'assurer que l'eau du robinet est potable (mairie),
- faire l'inventaire des dommages.

Inondation par remontée de nappe



PRÉFET DE L'AUDE
*Liberté
Égalité
Fraternité*
Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer



- Légende**
- Débordements de nappe potentiels
 - Inondations de cave potentielles

CONSIGNES DE SECURITÉ
Lorsque les conditions sont réunies pour que le phénomène se produise, celui-ci ne peut être évité. En revanche certaines précautions doivent être prises pour éviter les dégâts les plus importants :

- éviter la construction d'habitation dans les vallées sèches, ainsi que dans les dépressions des plateaux calcaires,

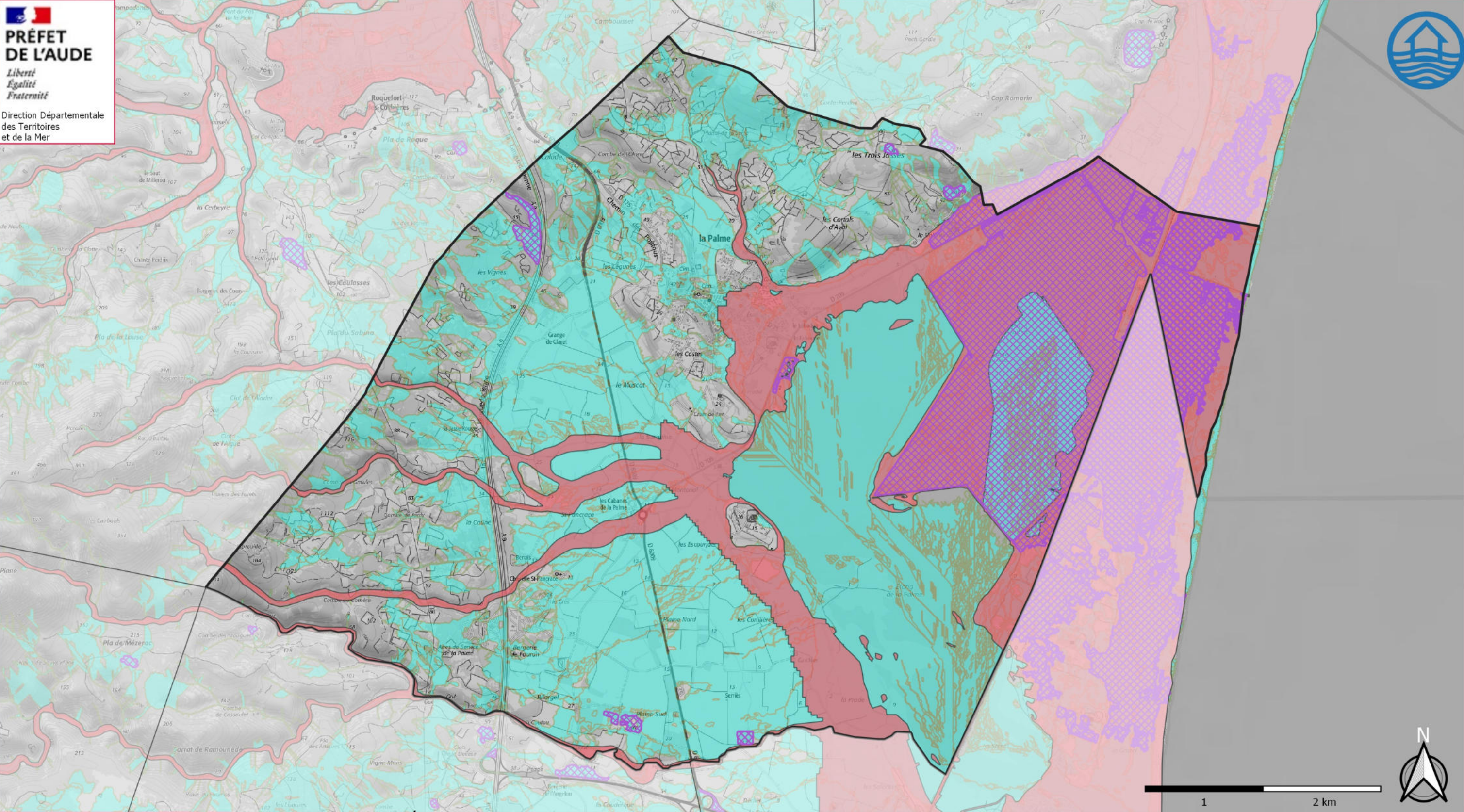
- déconseiller la réalisation de soussol dans les secteurs sensibles, ou réglementer leur conception (préconiser que le sous-sol soit non étanche, que le circuit électrique soit muni de coupe-circuit sur l'ensemble des phases d'alimentation, y réglementer l'installation des chaudières et des cuves de combustible, y réglementer le stockage des produits chimiques, des phytosanitaires et des produits potentiellement polluants ...),

- ne pas prévoir d'aménagements de type collectifs (routes, voies ferrées, trams, édifices publics, etc...) dans ces secteurs,
- mettre en place un système de prévision du phénomène. Dans les zones sensibles à de tels phénomènes, un tel système doit être basé sur l'observation méthodique des niveaux de l'eau des nappes superficielles.

Inondation par ruissellement



Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer



Légende

-  EXZECO zones d'accumulation
-  Zone inondable connue
-  EXZECO zones de ruissellement

CONSIGNES DE SECURITÉ

Les secteurs identifiés par la méthode EXZECO sont susceptibles de phénomène de ruissellement en cas de pluie intense.
Les zones d'accumulation des eaux identifiées dans la carte ci-contre peuvent également se remplir par le même phénomène et les vies humaines présentes dans ces secteurs peuvent être en danger.

Il vous appartient de recenser les voies qui pourraient être coupées en raison d'un fort ruissellement ainsi que les enjeux impactés.
Vous prévoyez dans votre Plan Communal de Sauvegarde toutes les mesures de protection et d'alerte des enjeux concernés.
Cette connaissance vous permettra également d'élaborer votre schéma d'assainissement pluvial, obligatoire dans le cadre de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notamment, il déterminera les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
Ce schéma précisera aussi les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

RISQUES LITTORAUX



Définitions et conséquences ?

Le littoral, interface entre la terre et la mer, est une zone mobile et évolutive directement soumise aux phénomènes marins.

L'évolution du littoral se décline selon des échelles de temps très variables qu'il convient de décrypter :

- Sur une période très courte : les phénomènes saisonniers comme les tempêtes,
- Sur une période plus longue, à l'échelle de décennies ou de siècles : l'action lente de la mer (érosion, sédimentation), l'impact des activités humaines, les effets potentiels d'une évolution climatique (+0.60 m retenu pour 2100).

Typologie des phénomènes

Plusieurs phénomènes existent en matière de risque littoral :

- L'érosion côtière
- La submersion marine
- Le tsunami

Prévention

Depuis 2011, Météo-France publie, en collaboration avec le service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM), des cartes de vigilance météorologique intitulée « vagues-submersion » afin d'anticiper au mieux les montées extrêmes du niveau de la mer et de renforcer la protection des populations face aux inondations, aux risques d'embarcations projetées sur le rivage ou encore de noyades.

Le Réseau Tempête a mis en place un dispositif de surveillance des événements météo-marins pouvant générer une érosion rapide des littoraux sableux et/ou une submersion rapide du littoral d'Occitanie.

La surveillance des tsunamis est assurée par le Centre d'alerte aux tsunamis (CENALT). Trois niveaux d'alerte ont été définis. Chaque niveau tient compte de la hauteur maximale de l'onde de tsunami annoncée sur les côtes méditerranéennes.

Les risques littoraux dans la commune

Les zones inondables recensées à ce jour sur la commune sont synthétisées sur les cartes ci-après.

L'état de catastrophe naturelle dans la commune

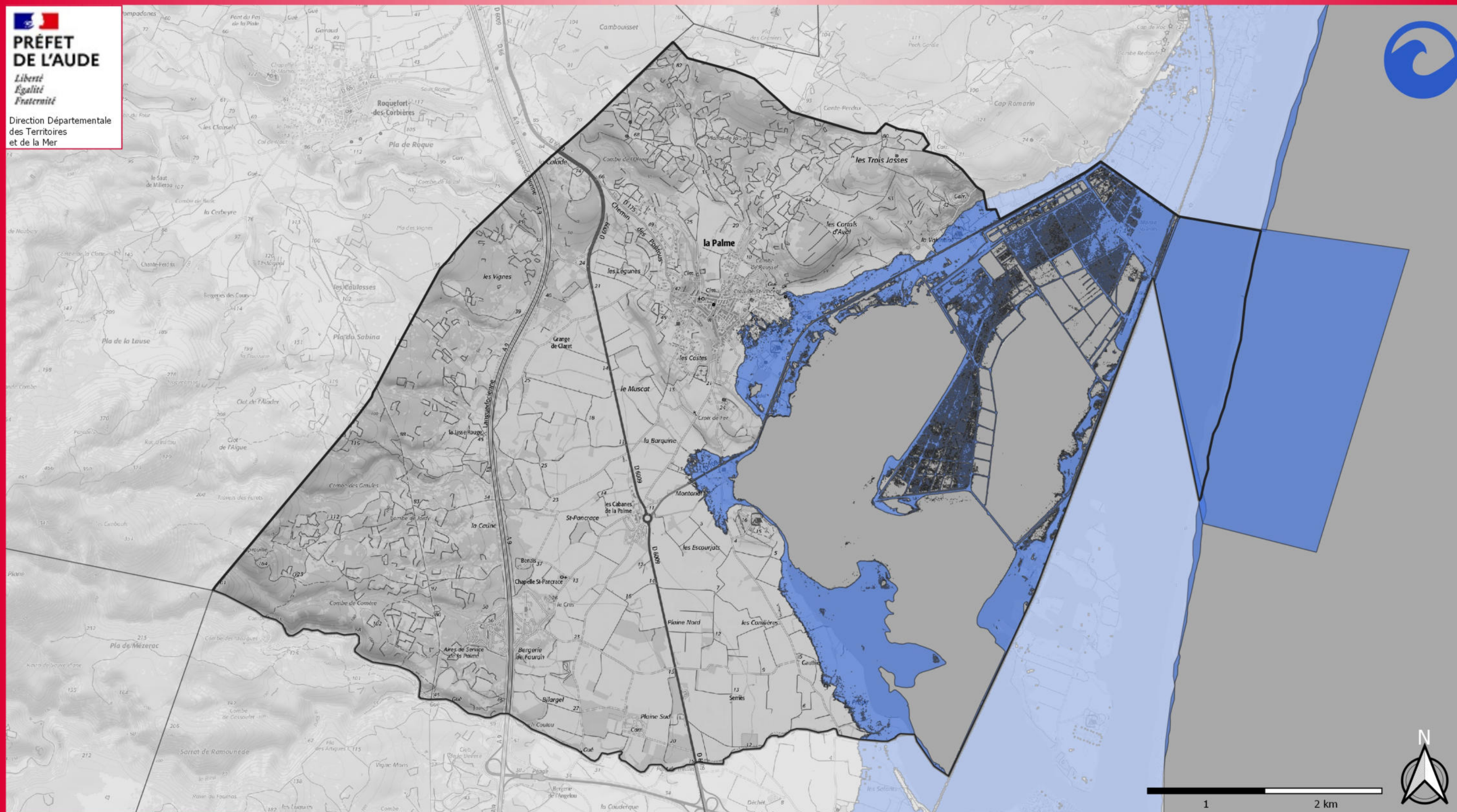
"LIBELLE PERIL"	"Début Événement"	"Fin Événement"	"Date Arrêté"	"Publication JO"
Inondations par choc mécanique des vagues	2009-01-24	2009-01-27	2009-01-28	2009-01-29
Inondations par choc mécanique des vagues	2014-11-29	2014-11-30	2015-03-03	2015-03-04

Risque littoral : submersion marine



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer



Légende

 PPR L approuvé

CONSIGNES DE SECURITÉ

AVANT : S'informer sur le risque, sa fréquence et son importance (mairie, Etat).

DÈS L'ALERTE :

- se tenir informé de l'évolution de la situation (radio, mairie),
- prévoir les gestes essentiels,
- fermer portes et fenêtres,
- couper le gaz et l'électricité,
- commencer à déplacer les objets de valeur et les produits polluants.

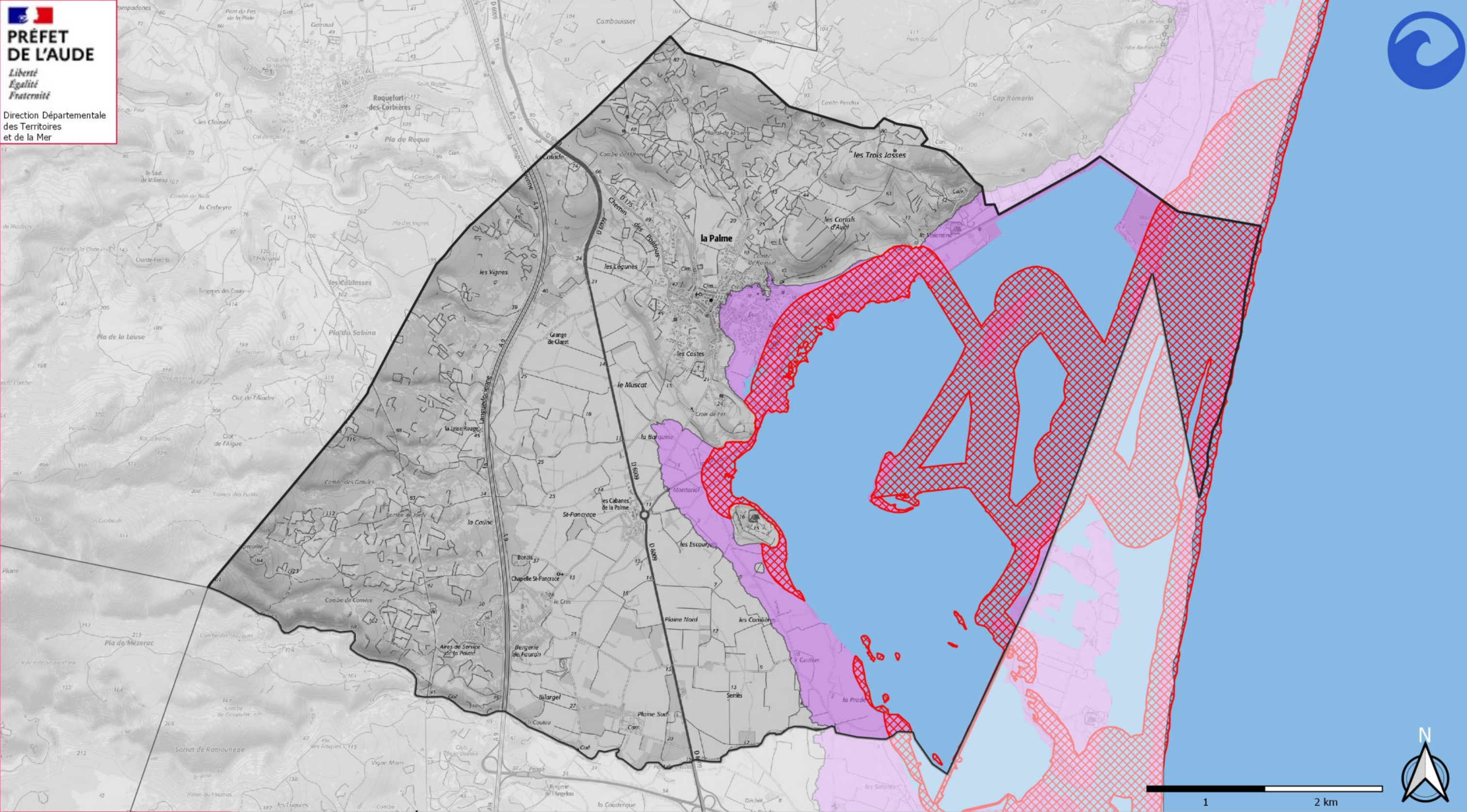
PENDANT L'INONDATION :

- se tenir informé de la montée des eaux (radio, mairie, service d'annonce des crues...),
- déplacer les objets de valeur et les produits polluants,
- éviter de rester bloqué (quitter les lieux dès que l'ordre en est donné).

APRÈS :

- aérer et désinfecter les pièces,
- chauffer dès que possible,
- ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche,
- s'assurer que l'eau du robinet est potable (mairie),
- faire l'inventaire des dommages.

Risque littoral : tsunami



Légende

- Périmètre d'évacuation
- Surfaces situées en dessous du niveau 5m NGF

CONSIGNES DE SÉCURITÉ

AVANT :
Apprenez à reconnaître les signes annonçant un tsunami, qui sont :

- Une secousse puissante ou prolongée
- Une évolution anormale et rapide du niveau de la mer
- Un bruit sourd et inhabituel

Identifiez les points hauts sur lesquels se réfugier et repérer les accès, les moyens et les itinéraires d'évacuation.

DÈS L'ALERTE :
Si vous percevez un signe de tsunami, évacuez rapidement les bords de mer sans attendre la diffusion d'une alerte officielle.
En cas d'alerte tsunami, le bon réflexe consiste à se mettre en sécurité, sur les hauteurs, sans attendre, en n'emportant que le kit d'urgence, et ce, pendant plusieurs heures, car la première vague n'est souvent pas la plus haute et le phénomène peut durer plusieurs heures.
Respectez les consignes des autorités.

Ne prenez pas votre voiture.
Si vous êtes en mer, dirigez-vous vers le large.
Restez en lieu sûr jusqu'à ce que les autorités déclarent tout danger écarté, ce qui peut prendre de nombreuses heures.

APRÈS :
Informez-vous auprès de votre mairie pour connaître la marche à suivre concernant le possible retour dans votre habitation.

LES MOUVEMENTS DE TERRAINS



La connaissance du risque

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) tient à jour une base de donnée recensant les mouvements de terrain ayant eu lieu dans le département (BDmvt), base de données constituée par le biais d'enquêtes menées par échange de courriers auprès des communes du département.

Selon l'article R.125-14 du Code de l'environnement et l'arrêté du 9 février 2005, le Maire doit arrêter les modalités d'affichage des risques et consignes de sécurité (Cf. page Mvt-4/5). Des modèles d'affiche communale et exploitant sont présentées en annexe (Arrêté Interministériel du 27 mai 2003).

Les mesures pour réduire des risques

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, lorsque ceux-ci protègent des intérêts collectifs, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

Dans le cas contraire, les travaux sont à la charge des particuliers, propriétaires des terrains à protéger. Le terme « particulier » désigne les citoyens, mais également les aménageurs et les associations syndicales agréées. En cas de carence du maire, ou lorsque plusieurs communes sont concernées par les aménagements, l'État peut intervenir pour prendre les mesures de police :

- contre le risque d'effondrement ou d'affaissement : après sondages de reconnaissance, renforcement par piliers en maçonnerie, comblement par coulis de remplissage, fondations profondes traversant la cavité, contrôle des infiltrations d'eau, suivi de l'état des cavités ;
- contre les éboulements et chutes de blocs : amarrage par câbles ou nappes de filets métalliques, clouage des parois par des ancrages ou des tirants, confortement des parois par massif bétonné ou béton projeté , mise en place d'un écran de protection (merlon, digue pare-blocs, levée de terre) ou d'un filet pare-blocs associé à des systèmes de fixation à ressort et de boucles de freinage , purge des parois ;
- contre les glissements de terrain : réalisation d'un système de drainage (tranchée drainante, ...) pour limiter les infiltrations d'eau, mur de soutènement en pied ;
- contre les coulées boueuses : drainage des sols, végétalisation des zones exposées au ravinement ;
- contre le retrait/gonflement des argiles : en cas de construction neuve, après étude de sol : fondations profondes, rigidification de la structure par chaînage, ... pour les bâtiments existants et les projets de construction : maîtrise des rejets d'eau, contrôle de la végétation en évitant de planter trop près et en élaguant les arbres.

Souvent, dans les cas de mouvements de grande ampleur, aucune mesure de protection ne peut être mise en place à un coût acceptable. La sécurité des personnes et des biens doit alors passer par l'adoption de mesures préventives.

La préparation à la gestion de crise

Le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)

Pour les établissements scolaires (BO de l'Éducation Nationale du 30 mai 2002), il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) intégrant ce risque afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel avant l'arrivée des secours et d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants.

Cette disposition peut être élargie à d'autres établissements recevant du public dans le cadre du PCS.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Il est vivement conseillé au Maire d'intégrer ce risque au Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en prévoyant les mesures et moyens opérationnels à mettre en oeuvre si un mouvement de terrain devait survenir, et de le tenir à jour au moins une fois tous les 5 ans.

L'état de catastrophe naturelle dans la commune

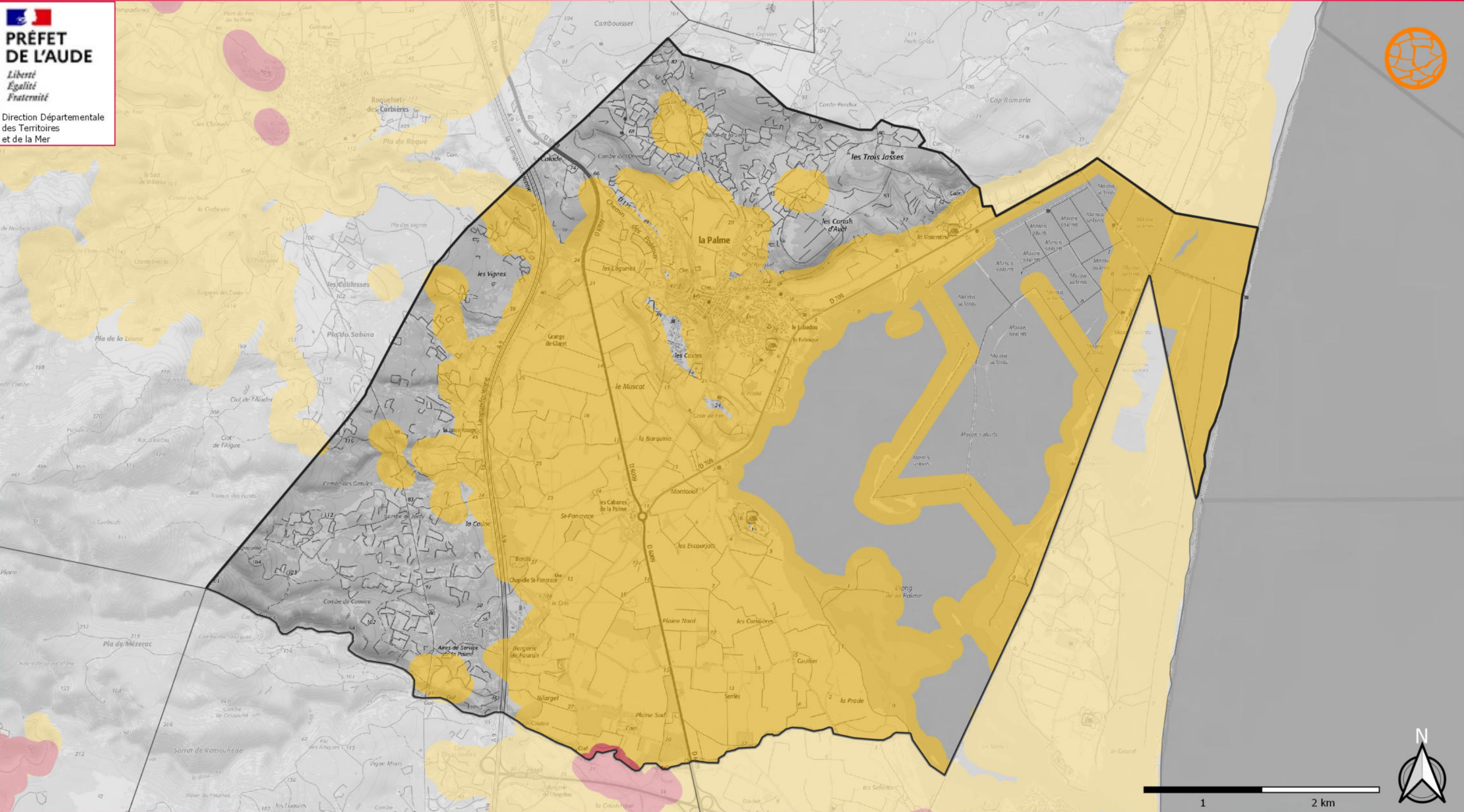
"LIBELLE PERIL"	"Début Événement"	"Fin Événement"	"Date Arrêté"	"Publication JO"
-----------------	-------------------	-----------------	---------------	------------------

Risque Retrait et gonflement d'Argile



**PREFET
DE L'AUDE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer



Légende

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort

CONSIGNES DE SECURITÉ

AVANT :

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.
- mettre en oeuvre les mesures constructives pour réduire le risque: Les fondations doivent être profondes, car c'est en surface que le sol subit les plus fortes déformations. Un ancrage homogène des fondations, même sur un terrain en pente, permet de répartir équitablement le poids de l'habitation.

PENDANT :

- surveiller l'évolution du bâtiment,
- signaler toute évolution dangereuse à la mairie,
- évacuer le bâtiment si nécessaire

APRÈS :

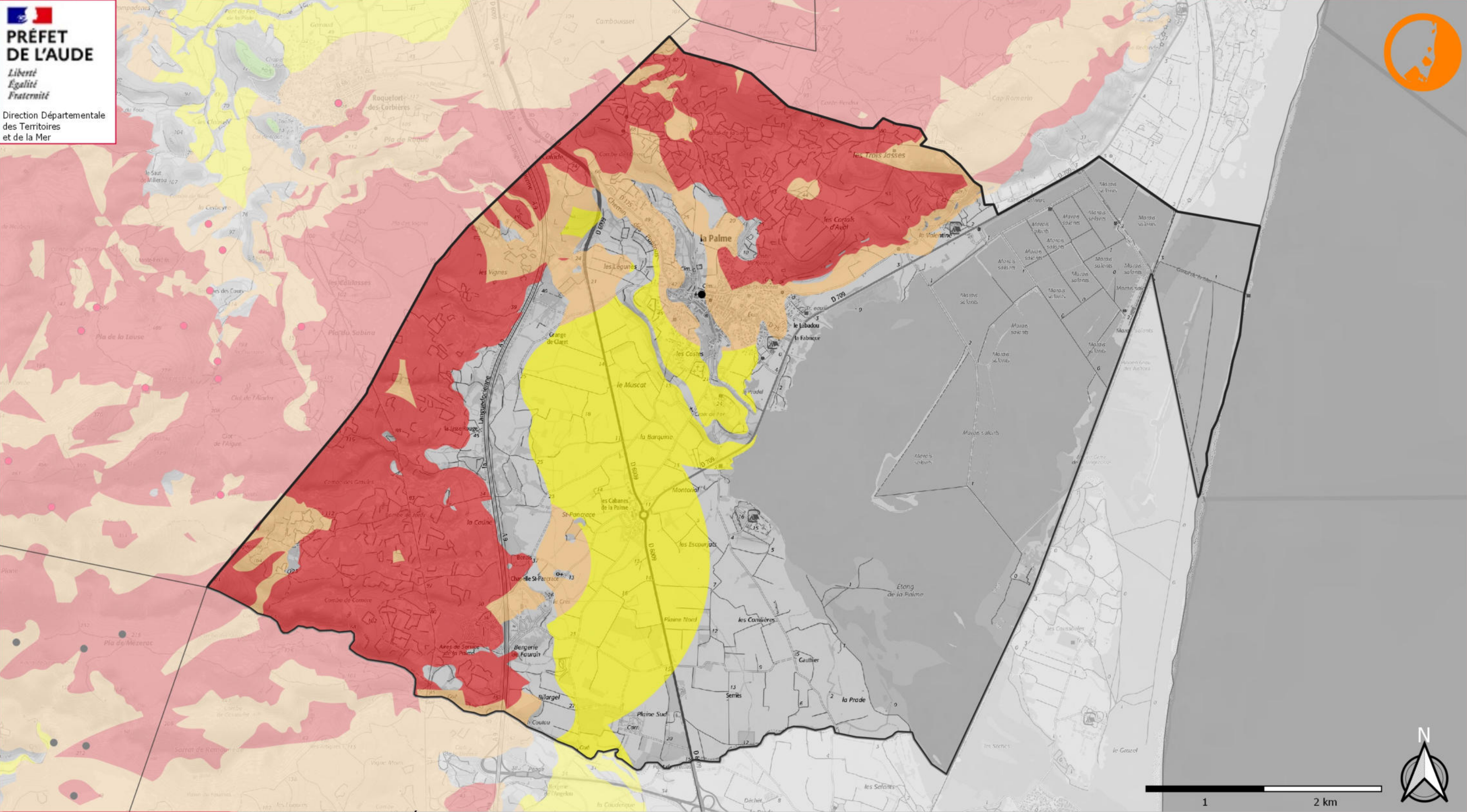
- évaluer les dégâts et les dangers,
- informer les autorités,
- la sécurité des personnes et des biens peut passer par l'adoption de mesures de délocalisation des biens.

Risque Effondrement de terrain



**PRÉFET
DE L'AUDE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer



Légende

Très faible	● Cavité effondrée
Faible	● Cavité existante
Moyen	▲ Effondrement
Elevé	

CONSIGNES DE SÉCURITÉ

- AVANT :**

 - s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.
 - en cas de risque avéré, mettre en oeuvre les dispositions de protection passive pour renforcer les structures des constructions menacées.
- PENDANT :**

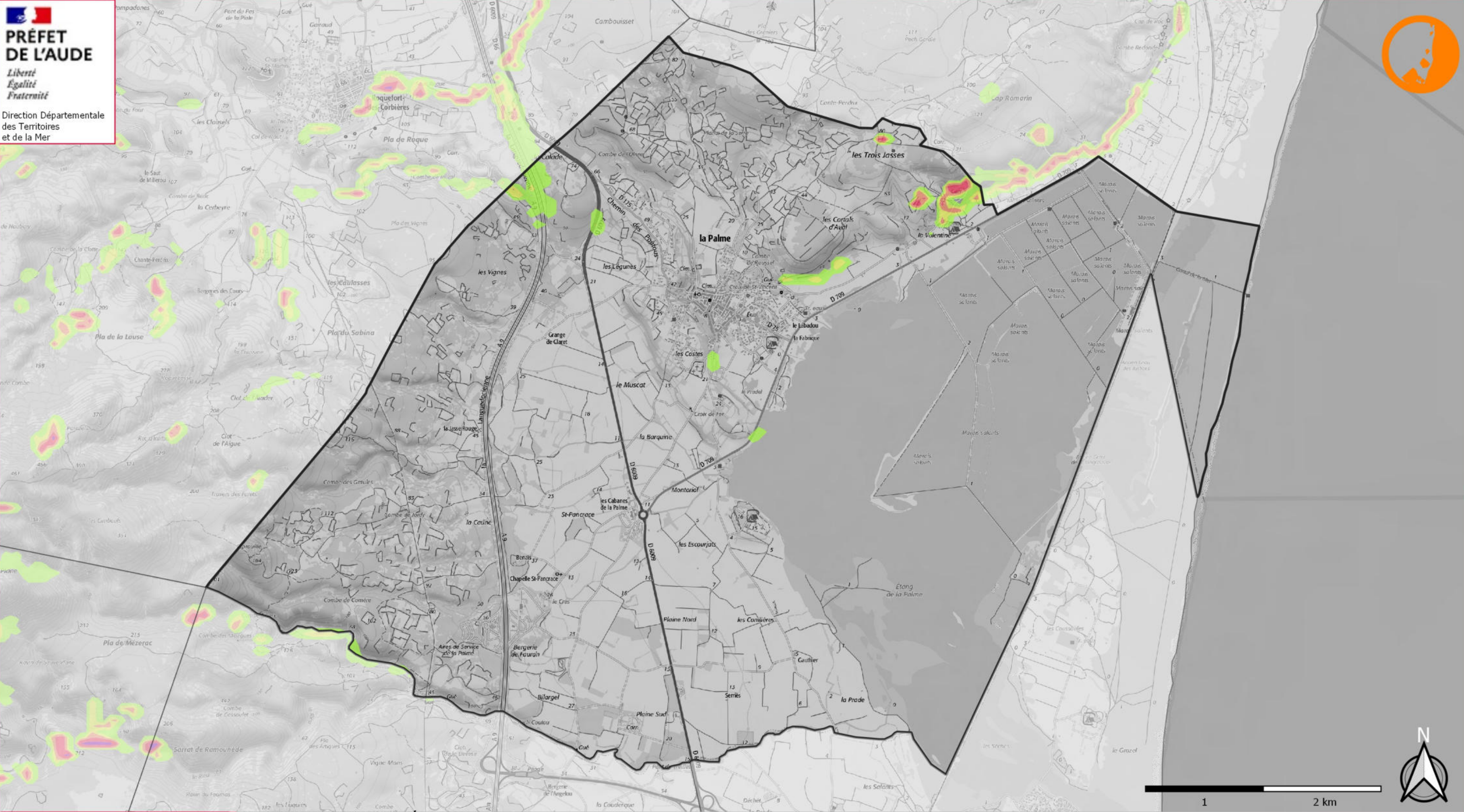
 - fuir les zones d'effondrement,
 - gagner au plus vite les hauteurs les plus proches,
 - ne pas revenir sur ses pas,
 - ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

- APRÈS :**
- évaluer les dégâts et les dangers,
 - informer les autorités,
 - se mettre à la disposition des secours.

Risque Chutes de blocs



Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer



CONSIGNES DE SECURITÉ

AVANT :
- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.

PENDANT :
- fuir les zones d'éboulement,
- gagner au plus vite des espaces ouverts ou sans risque,
- ne pas revenir sur ses pas,
- ne pas entrer dans un bâtiment endommagé
- informer les autorités au plus tôt

APRÈS :
- évaluer les dégâts et les dangers,
- informer les autorités,
- se mettre à la disposition des secours.

- Légende**
- ▲ Chutes de bloc
 - Elevé
 - Fort
 - Moyen
 - Faible
 - Très faible

LE RISQUE SISMIQUE



Le risque et ses conséquences potentielles :

Les séismes sont une manifestation de la tectonique des plaques, que l'on observe le long de failles situées à la jonction entre les plaques lithosphériques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, de l'énergie s'accumule et finit par se libérer brusquement, provoquant un déplacement brutal le long de la faille. On caractérise les séismes par leur magnitude (quantité d'énergie libérée) et leur intensité (dommages provoqués).

Un séisme peut également induire d'autres phénomènes comme des glissements de terrain ou des chutes de blocs, ce qui en fait le phénomène naturel le plus meurtrier. En plus du risque d'accident mortel, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessés, déplacés ou sans abri. Les bâtiments et ouvrages peuvent être endommagés ou détruits, de même que des infrastructures présentant un risque pour la sécurité (comme des conduites de gaz). Enfin, les séismes peuvent avoir un impact environnemental important, soit en provoquant des accidents industriels, soit en modifiant le paysage (tarissement ou apparition de sources d'eau, détournement de lits de rivières...).

La surveillance et la prévision des phénomènes

Il n'existe malheureusement à l'heure actuelle aucun moyen fiable de prévoir où, quand et avec quelle puissance se produira un séisme. La prévision à long terme des séismes se fonde sur le probabilisme et la statistique. Par contre, le suivi de la sismicité en temps réel se fait à partir d'observatoires (RéNass) ou de stations sismologiques répartis sur l'ensemble du territoire national, gérés par divers organismes (Geoscope, Sismalp, CSEM). Les données collectées par les sismomètres sont centralisées par le Bureau Central de la Sismicité Française (BCSF), qui en assure la diffusion. Ce suivi de la sismicité française permet d'améliorer la connaissance de l'aléa régional, voire local en appréciant notamment les effets de site.

Les mesures collectives de réduction de la vulnérabilité

- La réduction de la vulnérabilité des bâtiments et infrastructures existants

Diagnostic puis renforcement parasismique, consolidation des structures, réhabilitation ou démolition et reconstruction.

- La construction parasismique

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves. Ces règles sont définies dans l'EUROCODE 8 et ont pour but d'assurer la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions nouvelles pour atteindre ce but.

En cas de secousse « nominale », c'est-à-dire avec une intensité théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les destructions et, ainsi, les pertes économiques. Ces règles sont applicables depuis 1997 à tout type de construction, avec effet rétroactif pour les installations classées, l'industrie nucléaire et les barrages.

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

- la prise en compte de la nature du sol,
- la qualité des matériaux utilisés,
- la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
- l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages),
- la bonne exécution des travaux.

Les mesures individuelles de réduction de la vulnérabilité

➤ L'évaluation de la vulnérabilité d'une maison déjà construite et son renforcement :

- déterminer le mode de construction (maçonnerie en pierre, béton, ...),
- examiner la conception de la structure,
- réunir le maximum de données relatives au sol et au site. Pour plus d'informations sur cette démarche et sur les suites à donner une fois identifiés les points faibles de votre bâtiment consulter le site prim.net.

➤ Les grands principes de la construction parasismique

- fondations reliées entre elles,
- liaison fondations-bâtiments,
- chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue,
- encadrement des ouvertures (portes, fenêtres),
- murs de refend,
- panneaux rigides,
- fixation de la charpente aux chaînages,
- triangulation de la charpente,
- chaînage sur les rampants,
- toiture rigide.

Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

L'état de catastrophe naturelle dans la commune

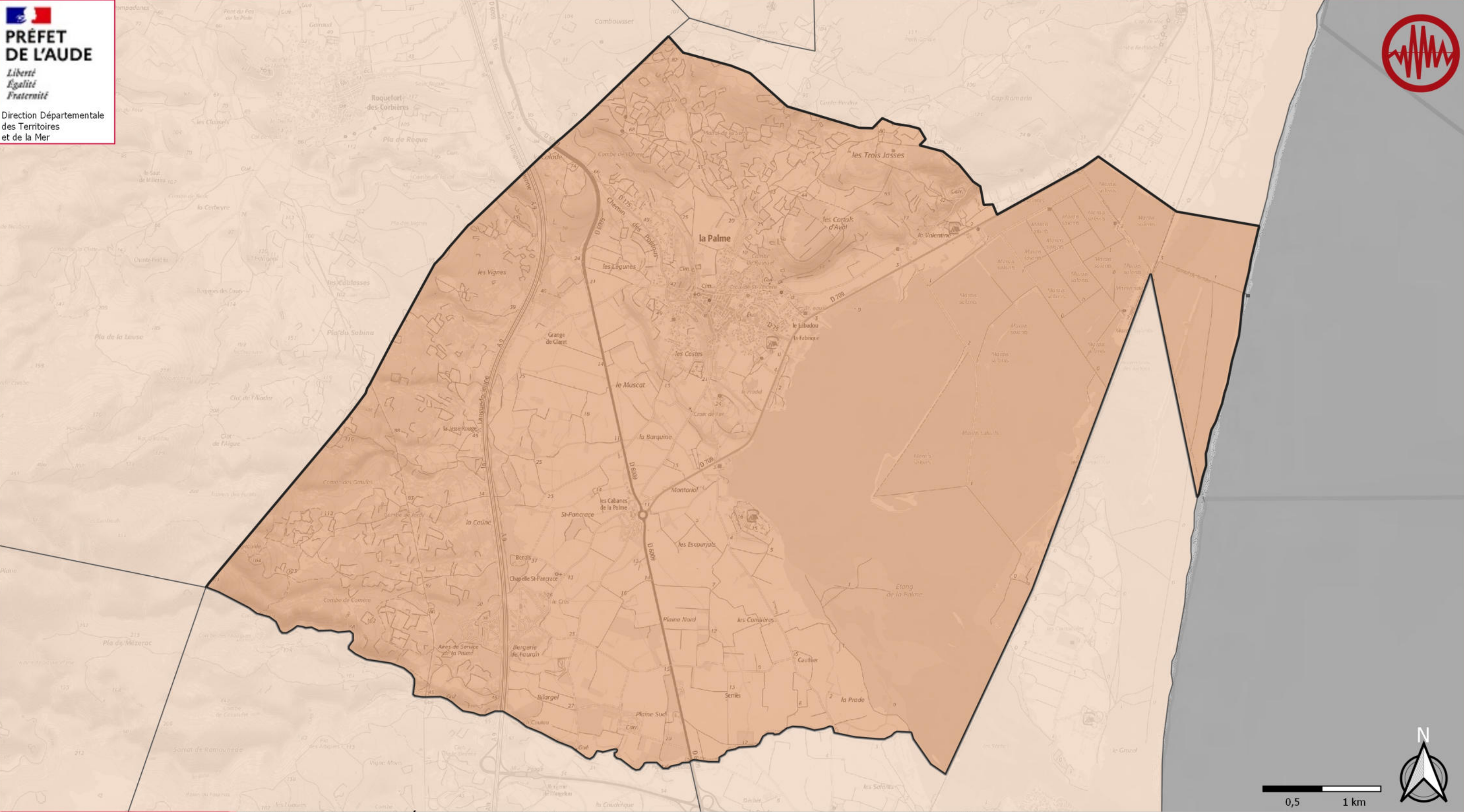
"LIBELLE PERIL"	"Début Événement"	"Fin Événement"	"Date Arrêté"	"Publication JO"
-----------------	-------------------	-----------------	---------------	------------------

Risque Sismique



Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer



Légende

- modéré
- faible
- très faible

CONSIGNES DE SECURITÉ

AVANT :

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.
- repérer les points de coupure du gaz, eau, électricité
- fixer les appareils et les meubles lourds

PENDANT :

- Rester où l'on est :
- à l'intérieur : se mettre près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres
- à l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (ponts, corniches, toitures, arbres...)
- en voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses.
- Se protéger la tête avec les bras
- Ne pas allumer de flamme.

APRES :

Après la première secousse, se méfier des répliques : il peut y avoir d'autres secousses.

- Ne pas prendre les ascenseurs pour quitter un immeuble.
- Vérifier l'eau, l'électricité, le gaz : en cas de fuite de gaz, couper les compteurs, ouvrir les fenêtres et les portes, se sauver et prévenir les autorités.
- S'éloigner de tout ce qui peut s'effondrer et écouter la radio.
- Si l'on est bloqué sous des décombres, garder son calme et signaler sa présence en frappant sur l'objet le plus approprié (table, poutre, canalisation, ...).

LE RISQUE INCENDIE DE FORET



Le risque et ses conséquences potentielles :

On parle d'incendie de forêt lorsqu'un feu a menacé un massif de plus d'un hectare. Ils sont plus fréquents en été du fait de la sécheresse de l'air et des sols. L'origine de l'incendie peut être naturelle (foudre), humaine (barbecue, mégot de cigarette, incendie volontaire) ou encore liée à une infrastructure (ligne de transport d'énergie, dépôt d'ordures).

En plus des dommages qu'ils entraînent sur l'environnement, les incendies de forêt peuvent mettre en danger les biens et les personnes situés à l'intérieur ou en lisière de forêt. En fonction des conditions climatiques (vent, taux d'humidité) et des caractéristiques de la végétation, ils peuvent être intenses et particulièrement difficiles à maîtriser.

Bien que les feux soient beaucoup moins meurtriers que la plupart des autres catastrophes naturelles, ils n'en restent pas moins très coûteux en termes d'impact humain, économique et environnemental. Les conséquences sur les personnes concernent principalement les sapeurs-pompiers et plus rarement la population. Cette dernière est plus impactée lors d'un mitage important des habitations dans le domaine forestier.

Les conséquences sur les biens sont principalement des destructions d'habitats par le feu, ce qui induit des coûts importants pour la collectivité et les particuliers. Les conséquences sur l'environnement sont considérables en termes de biodiversité (faune et flore habituelle des zones boisées). Aux conséquences immédiates comme la disparition d'espèces et la modification du paysage, s'ajoutent les conséquences à plus long terme, notamment concernant la reconstitution des biotopes.

Les mesures de prévention :

Il est conseillé d'utiliser des matériaux de constructions adaptés et de pouvoir assurer la fermeture totale de toutes les ouvertures (portes, fenêtres...).

Il est indispensable de procéder au débroussaillage obligatoire, d'enlever régulièrement des gouttières des toits les aiguilles ou feuilles accumulées, de ne pas planter à proximité des bâtiments des espèces très combustibles comme le cyprès ou le mimosa.

Il faut entreposer les stères de bois à plus de 10 mètres des habitations.

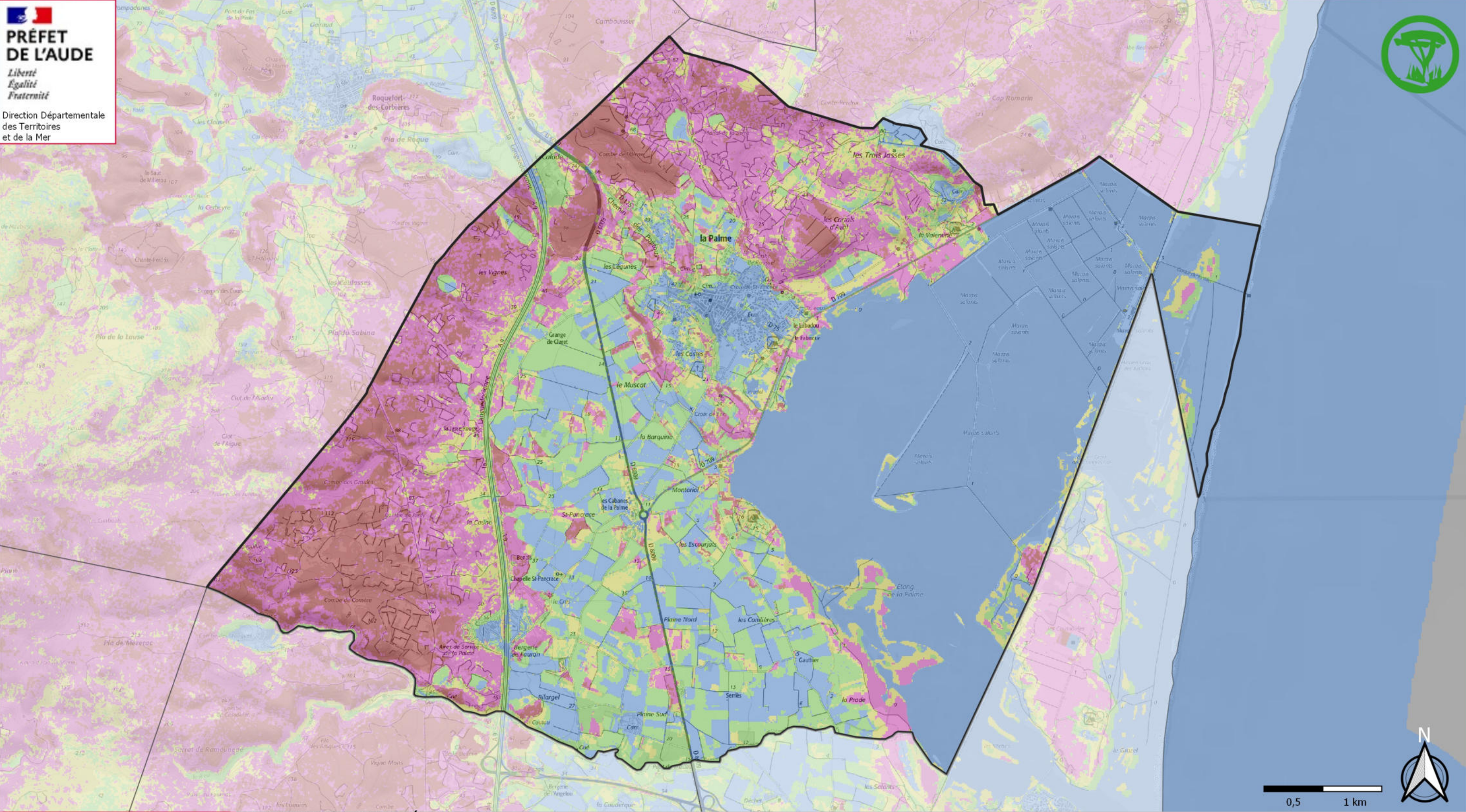
Il est souhaitable d'enterrer ou de protéger les réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

Pour les habitations dotées d'une réserve d'eau de type piscine, il est opportun de s'équiper d'une motopompe.

Risque Incendie de forêt



Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer



Légende

- | | |
|-------------|---------------------------|
| Très faible | Très fort |
| Faible | Aléa en cours de révision |
| Moyen | |
| Fort | |

CONSIGNES DE SECURITÉ

- Que faire lorsque l'incendie se déclare et s'approche :
- Appelez les sapeurs-pompiers, en composant le 18 ou le 112, précisez la localisation exacte du départ de feu, la couleur et l'importance de la fumée, la direction de la progression, les enjeux menacés.
 - Fermez les bouteilles de gaz situées à l'extérieur, fermez tous les volets et la trappe de la cheminée, occulrez les aérations, ouvrez le portail extérieur pour faciliter l'accès des secours, arrosez les volets, portes et toutes les parties en bois, rentrez les tuyaux d'arrosage.
 - Ayez à portée de main une lampe de poche et un téléphone portable.
 - Rentrez dans la maison avec toute votre famille, placez contre le bas des portes des serpillières mouillées.
 - Ne quittez pas votre maison sans ordre formel d'évacuation.
- Aléa produit à partir d'images satellitaires de l'occupation du sol en 2022**

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES



Définitions :

Le risque de Transport de Matières Dangereuses (TMD) est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses :

- par voie routière
- par voie ferroviaire
- par voie aérienne
- par voie d'eau
- par canalisation

Le principal danger de ce transport est lié aux matières transportées.

Les matières dangereuses peuvent avoir quatre effets distincts :

- Effets thermiques : combustion, explosion d'un produit inflammable
- Effets mécaniques : surpression résultant d'une onde de choc provoquée par une explosion
- Effets toxiques : irritation, corrosion, etc., par inhalation, contact ou ingestion d'une substance toxique (chlore, ammoniac, etc.)
- Effets radioactifs : rayonnements ionisants

Connaissance et surveillance :

En dehors des canalisations de transport pour lesquelles les règles de prévention et de réduction du risque à la source sont proches de celles des risques industriels, pour les autres modes de transport les règles sont essentiellement liées à :

- L'identification claire des marchandises transportées avec des étiquetages codifiés,
- Des règles de stationnement variant selon leur durée et lieu,
- Des interdictions de circulation et des limitations de vitesse avec parfois des itinéraires contraints,
- Des chauffeurs et des personnels obligatoirement formés,
- La mise en place de plans de sûreté permettant de définir un ensemble de mesures à prendre pour minimiser la mise en danger des personnes, des biens ou l'environnement.

Risque Transport de Matières Dangereuses (TMD)



Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer



Légende

- Canalisations de gaz
 Routes principales
 Voies ferrées

CONSIGNES DE SECURITÉ :

AVANT:

- connaître les risques,
- connaître le signal d'alerte (sirène),
- connaître les consignes de confinement : le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune 1 minute.

PENDANT - ALERTE ET SE PROTÉGER :

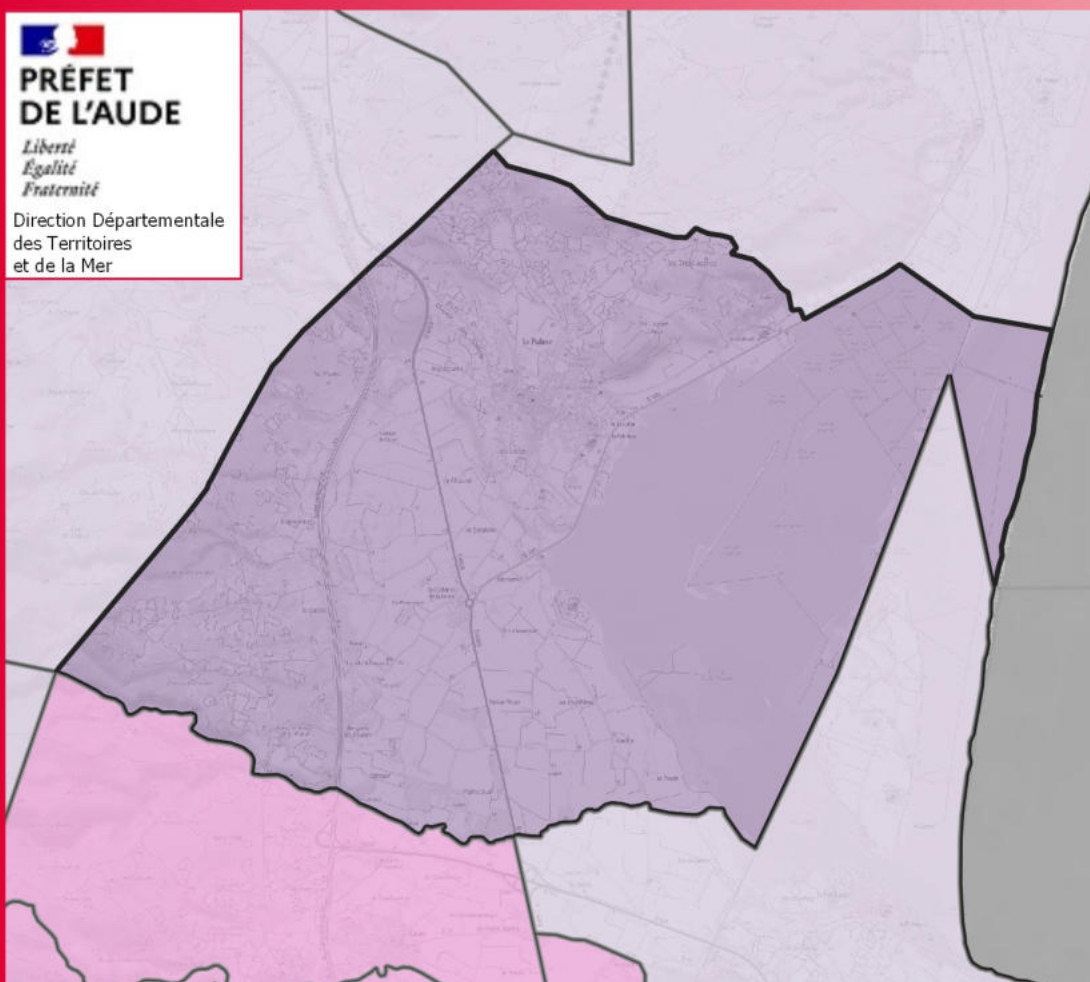
- si vous êtes témoin de l'accident, donner l'alerte (sapeurs-pompiers 112 ou 18 ; police ou gendarmerie 17) en précisant : le lieu, la nature du moyen de transport et du sinistre, le nombre de victimes, le numéro du produit et le code de danger.
- s'il y a des victimes, ne pas les déplacer sauf en cas d'incendie ;
- s'éloigner si un nuage toxique vient vers vous,
- fuir selon un axe perpendiculaire au vent,
- se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter rapidement la zone (éloignement),

- se laver en cas d'irritation et si possible se changer.
 - Si vous entendez la sirène:
 - se confiner, obstruer toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aération, cheminées...), arrêter la ventilation,
 - s'éloigner des portes et fenêtres,
 - ne pas fumer,
 - ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés), ne pas téléphoner.
- Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

LE POTENTIEL RADON



Liberté
Égalité
Fraternité
Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer



Dans le cas des communes de superficie importante les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée du territoire communal. Dans ce cas, la cartographie par commune ne représente pas la surface réelle d'un territoire affectée par un potentiel radon mais la probabilité qu'il y ait sur le territoire d'une commune une source d'exposition au radon élevée, même très localisée.

Catégorie 1

Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...).

Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m-3 et moins de 2% dépassent 400 Bq.m-3.

Catégorie 2

Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains... Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

Catégorie 3

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs.

Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que dans le reste du territoire. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq.m-3 et plus de 6% dépassent 400 Bq.m-3.

Légende

Catégorie potentiel radon



Chacun peut mesurer la concentration en radon dans son logement et agir pour réduire le niveau de pollution par des actions le plus souvent simples et peu coûteuses.

La concentration en radon peut être réduite par deux types d'actions :

- celles qui visent à empêcher le radon de pénétrer à l'intérieur en assurant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.), en mettant en surpression l'espace intérieur ou en dépression le sol sous-jacent ;
- celles qui visent à éliminer, par dilution, le radon présent dans le bâtiment, par aération naturelle ou ventilation mécanique, améliorant ainsi le renouvellement de l'air intérieur.

DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

Transmission d'informations au maire

Risques climatiques

LA PALME

Vents violents et tempêtes

Ces vents (tramontane principalement) peuvent entraîner des dommages, comme l'effondrement de cheminées, le déracinement des arbres, des véhicules déportés sur les routes et des coupures d'électricité et de téléphone. La circulation routière peut également être perturbée, en particulier sur le réseau secondaire en zone forestière.

Des orages : ils se caractérisent par l'observation de décharges brusques d'électricité atmosphérique se manifestant par un bruit sec et une lueur brève (éclair) accompagnés éventuellement de précipitations. Les orages peuvent être isolés, organisés en lignes ou noyés dans le corps d'une perturbation.

Lors d'un épisode orageux, une centaine de litres d'eau peut se déverser sur un mètre carré provoquant inondations et érosion des sols. Les précipitations, et surtout la grêle, peuvent dévaster les exploitations agricoles, les parcs et jardins, les serres, etc., mais aussi augmenter les risques d'accidents pour les automobilistes. En milieu urbain, à cause de l'imperméabilité des sols, les eaux déversées par l'orage encombrant soudainement les réseaux de collecte des eaux pluviales, ce qui peut provoquer des inondations.

Grand froid

C'est un épisode de temps froid caractérisé par sa persistance, son intensité et son étendue géographique. L'épisode dure au moins deux jours, pour des températures nettement inférieures aux normales saisonnières de la région concernée.

Par ailleurs, la surconsommation électrique due au froid peut engendrer des coupures du réseau d'électricité.

Le plan « Grand Froid » est un dispositif interministériel prévoyant des actions en cas d'hiver rigoureux. Il est activé par les préfetures selon l'intensité du froid.

Le dispositif se divise en trois niveaux progressifs de vigilance (basés sur l'intensité du froid) et s'articule autour de deux axes :

- le devoir d'information et de prévention en matière d'hygiène et de santé, soit une alerte la population (notamment des risques d'intoxication au monoxyde de carbone se produisant en particulier l'hiver) ;
- la prise en charge médicale et sociale, ainsi qu'une vigilance accrue à l'égard des personnes vulnérables (sans-abris, jeunes enfants, personnes âgées ou fragilisées par les pathologies hivernales).

Neige et verglas

Les régions sont diversement acclimatées à la neige. Les villes, surtout celles situées en plaine, ne sont en général pas conçues pour vivre avec de la neige et en subiront plus lourdement les effets, même pour un enneigement faible.

Une hauteur de neige collante de seulement quelques centimètres peut perturber gravement, voire bloquer le trafic routier, la circulation aérienne et ferroviaire.

La formation de verglas ou de plaques de glace rend le réseau routier impraticable et augmente le risque d'accidents.

Canicule

C'est un épisode de températures élevées, de jour comme de nuit, sur une période prolongée (pour le sud de la France, plus de 21 °C la nuit et 36 °C le jour). Une forte chaleur devient dangereuse pour la santé dès qu'elle dure plus de trois jours.

Les personnes déjà fragilisées (personnes âgées, personnes atteintes d'une maladie chronique, nourrissons, etc.) sont particulièrement vulnérables. Lors d'une canicule, elles risquent une déshydratation, l'aggravation de leur maladie chronique ou encore un coup de chaleur.

Les personnes en bonne santé (notamment les sportifs et travailleurs manuels exposés à la chaleur) ne sont cependant pas à l'abri si elles ne respectent pas quelques précautions élémentaires.

Le plan national canicule comprend quatre niveaux progressifs d'alerte :

- un niveau de veille saisonnière, déclenché automatiquement du 1er juin au 31 août de chaque année ;
- un niveau « avertissement chaleur » (passage en jaune de la carte de vigilance météo), permettant la mise en œuvre de mesures graduées et la préparation à une montée en charge des mesures de gestion par les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- un niveau « alerte canicule » (niveau orange) déclenché par les préfets de département, sur la base de l'évaluation concertée des risques météorologiques réalisée par Météo-France et des risques sanitaires réalisée par l'Institut de veille sanitaire (InVS) ;
- un niveau de mobilisation maximale, (niveau rouge) déclenché au niveau national par le Premier ministre sur avis des ministères de l'Intérieur et de la Santé, en cas de vague de chaleur intense et étendue associée à des phénomènes dépassant le champ sanitaire (sécheresse, délestages électriques, saturation des chambres funéraires, etc.).

DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

Transmission d'informations au maire

LA PALME

OBLIGATIONS DES COMMUNES

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Les informations consignées dans le dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, le sont aussi dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire. Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans le DDRM et intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle. Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L. 563-6 sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs.

Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. Une maquette pour élaborer ce document est disponible sur internet, à : http://www.georisques.gouv.fr/files/photos-diverses/Maquette_V20%20decembre%202012.odt

Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le plan communal de sauvegarde a été institué par l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile (complété par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005) et a vocation à regrouper l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations, y compris le D.I.C.R.I.M..

Le P.C.S. permet de mieux intégrer les communes dans le dispositif de secours du département. Il est obligatoire pour les communes dotées d'un P.P.R. approuvé.

Pour un risque connu, le P.C.S. qui est arrêté par le maire, doit contenir les informations suivantes :

- organisation et diffusion de l'alerte ;
- recensement des moyens disponibles ;
- mesures de soutien de la population ;
- mesures de sauvegarde et de protection.

Par ailleurs, le P.C.S. devra comporter un volet destiné à l'information préventive qui intégrera le D.I.C.R.I.M.

Le plan doit être compatible avec les plans Orsec départemental, zonal et maritime, qui ont pour rôle d'encadrer l'organisation des secours, compte tenu des risques existant dans le secteur concerné. La mise en oeuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune qui peut l'utiliser dans les situations suivantes :

- pour faire face à un événement affectant directement le territoire de la commune ;
- dans le cadre d'une opération de secours d'une ampleur ou de nature particulière nécessitant une large mobilisation de moyens.

Information Périodique Communale

Selon l'article L. 125-2 du code de l'environnement, les maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un P.P.R. doivent informer la population, au moins une fois tous les deux ans, sur les points suivants :

- caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;
- mesures de prévention et de sauvegarde possibles ;
- dispositions du P.P.R. ;
- modalités d'alerte et d'organisation des secours ;
- mesures prises par la commune pour gérer le risque (plan de secours communal, prise en compte du risque dans les P.L.U., etc.) ;
- garanties prévues par les assurances en matière de catastrophe naturelle.

Les moyens de procéder à cette information sont multiples et peuvent prendre la forme notamment de réunions publiques communales. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département.

DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

Transmission d'informations au maire

LA PALME

OBLIGATIONS DES COMMUNES

Affichage des consignes de sécurité

Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal et celles éventuellement fixées par certains exploitants ou propriétaires de locaux ou de terrains fréquentés par le public sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches (C. envir., art. R. 125-12).

L'affichage dans la commune est obligatoire. Il est effectué sous l'entière responsabilité du maire sur la base d'un modèle-type arrêté par les ministres chargés respectivement de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

Les consignes de sécurité résultent des dispositions d'organisation des secours prises par le maire ainsi que du dispositif local éventuel d'observation des risques pouvant conduire à une alerte.

L'affichage doit être effectué partout où la nature du risque ou la répartition de la population l'exige. Ainsi, il pourra être réalisé non seulement sur les zones directement exposées, mais également sur la totalité de la commune (en cas de risque sismique ou cyclonique par exemple), voire sur des secteurs de communes voisines en accord avec les maires concernés.

Les consignes établies par l'exploitant ou le propriétaire du local sont liées au caractère du local ou du lieu d'affichage et visent à garantir la sécurité des occupants de ces locaux.

Cet affichage est mis en place en premier lieu dans les locaux dépendant de la commune (mairie, école, services sociaux, caserne de pompiers, locaux de la gendarmerie, etc.). Mais il peut également, en tant que de besoin, être imposé dans des lieux privés faisant l'objet de fréquents passages de la population dont la liste figure à l'article R. 125-14 du code de l'environnement.

Ci-contre les modèles d'affiche pour les zones exposées et pour les locaux dépendant de la commune.

Les éléments permettant de constituer les affiches nécessaires sont disponibles sur internet, à :

<http://www.georisques.gouv.fr/articles/le-role-du-maire-en-matieredaffi>

COMMUNE		ETABLISSEMENT SCOLAIRE	
1	agglomération	1	Collectivité territoriale
2	Département	2	
3	région	3	
4		4	
5		5	
6		6	
7		7	
8		8	
9		9	
10		10	
11		11	
12		12	
13		13	
B		B	

en cas de danger ou d'alerte

1. abritez-vous
take shelter
resguardese

2. écoutez la radio
listen to the radio
escuche la radio
Station 00.00 MHz

3. respectez les consignes
follow the instructions
respete las consignas

> n'allez pas chercher vos enfants à l'école
don't seek your children at school
no vaya a buscar a sus niños a la escuela

pour en savoir plus, consultez
> à la mairie : le DICRIM dossier d'information communal sur les risques majeurs
> sur internet : www.prim.net

en cas de danger ou d'alerte

consignes particulières

A l'écoute du signal d'alerte, les élèves et les professeurs doivent cesser toute activité d'enseignement et appliquer les consignes affichées au dos de chaque porte de classe ou celles diffusées par l'Administration.

En cas d'évacuation, les élèves et les enseignants doivent rejoindre les points de rassemblement signalés et situés Bd de Ségur.

En cas de confinement, les élèves et les enseignants doivent rejoindre le hall général et participer à son étanchéité suivant les directives données par la cellule interne de crise.

L'usage des téléphones et des téléphones portables n'est pas autorisé afin de ne pas encombrer les lignes.

Les informations sont données par la radio : nom_radio sur xx MHz. ou par les hauts parleurs du lycée.

La fin d'alerte est annoncée par un signal non modulé de la sonnerie pendant 30 secondes.

Le proviseur

pour en savoir plus, consultez
> à l'accueil : le PPMS Plan Particulier de Mise en Sécurité de l'établissement
> sur internet : www.prim.net

65 mm minimum

TRANSMISSION
de l' **I**NFORMATION
aux **M**AIRES



RISQUES MAJEURS



T I M de l' A U D E

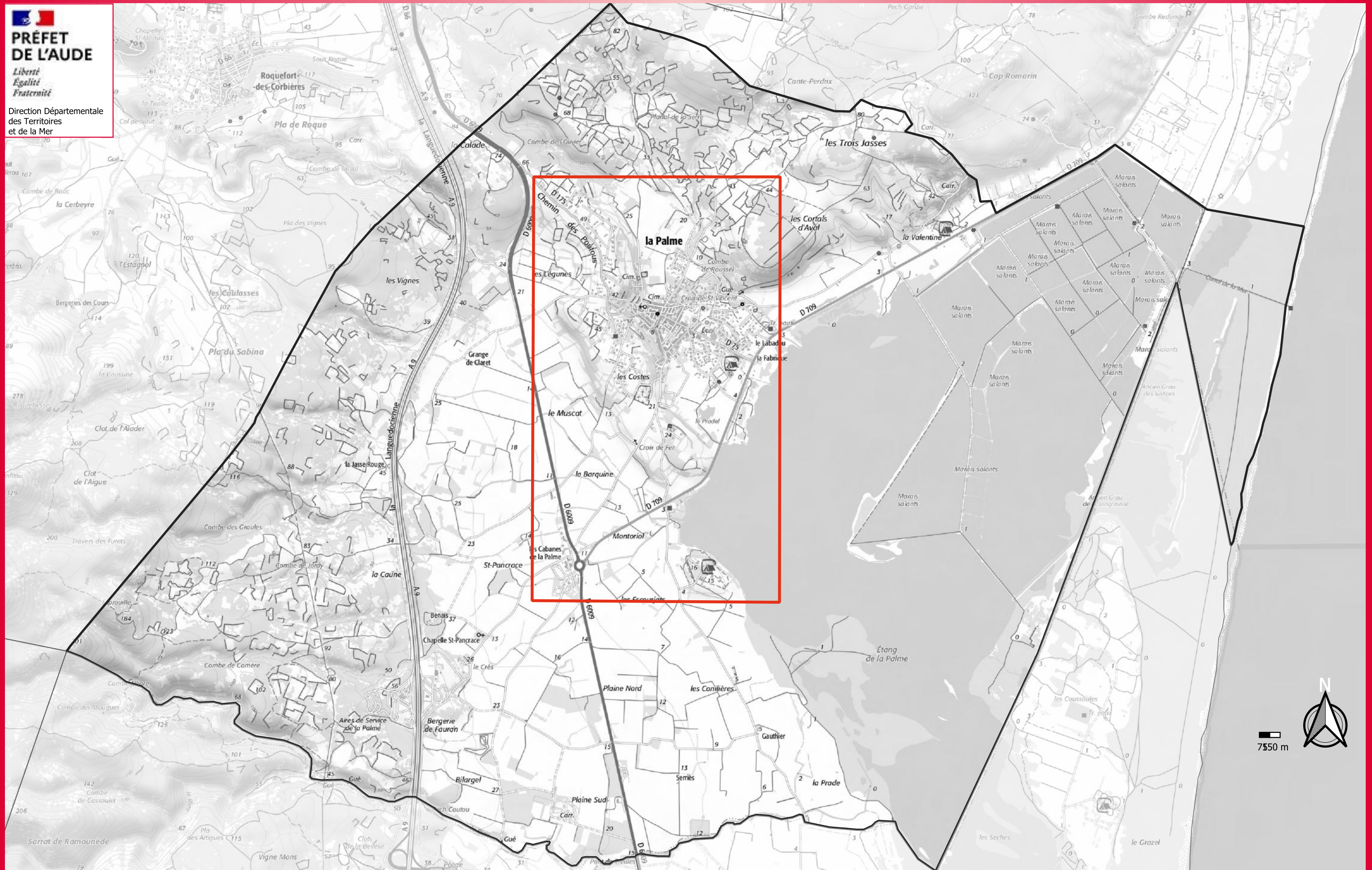
Mise à jour 2025

.....

ZOOM sur la zone urbaine de la commune La Palme

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
105, Boulevard Barbès - 11838 Carcassonne Cedex
Téléphone : 04 68 10 31 00 - Télécopie 04 68 71 24 26

*Liberté
Égalité
Fraternité*

aut
lèrou 107

DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

Transmission d'informations au maire

La Palme

INFORMATIONS GENERALES

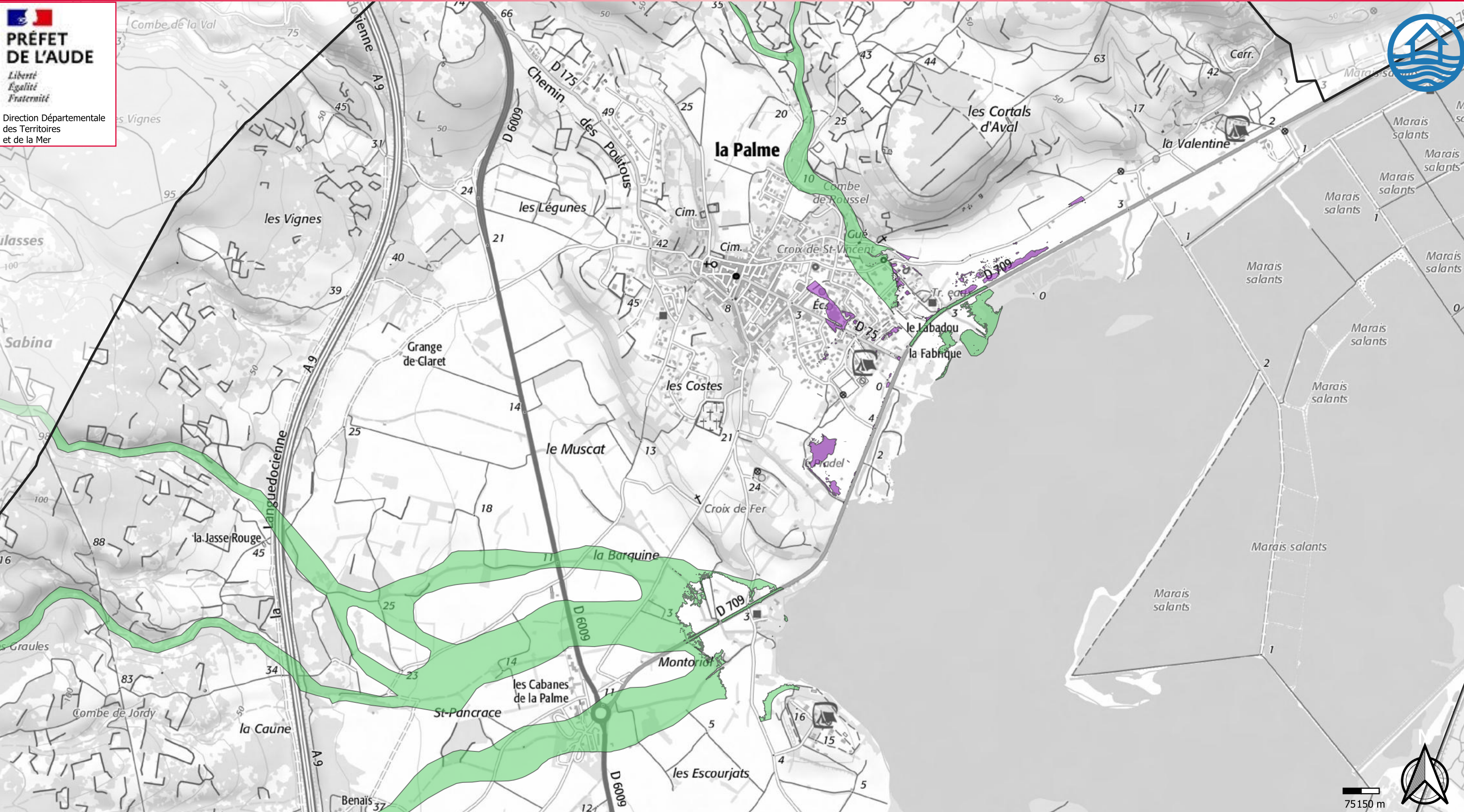
Ce document reprend de manière non exhaustive les cartographies présentes dans le TIM en se focalisant sur la zone urbaine pour une meilleure lisibilité.

Pour plus d'informations, et pour retrouver l'ensemble des risques présents sur la commune se référer au document principal.

LISTE DES ZOOMS CARTOGRAPHIQUES SUR LA ZONE URBAINE

Inondation				Feu de forêt	Mouvements de terrain				Tsunami	Risques technologiques			
Crue rapide	Remontée de nappe	Ruissellement	Submersion marine		Retrait et gonflement d'argiles	Effondrement	Glissement	Chute de blocs		Industriel	Transport de matières dangereuses	Rupture de barrage	Rupture de digue
X	X	X	X	X	X	X		X	X		X		

Inondation par montée rapide de cours d'eau





**PRÉFET
DE L'AUDE**

Liberté
Egalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Légende

- études hydrologiques
- plan surfaces submersibles
- PPRI approuvé
- Atlas des zones inondables

CONSIGNES DE SECURITÉ

AVANTDES L'ALERTE :

S'informer sur le risque, sa fréquence et son importance (mairie, Etat).

- se tenir informé de l'évolution de la situation (radio, mairie),
- prévoir les gestes essentiels,
- fermer portes et fenêtres,
- couper le gaz et l'électricité,
- commencer à déplacer les objets de valeur et les produits polluants.

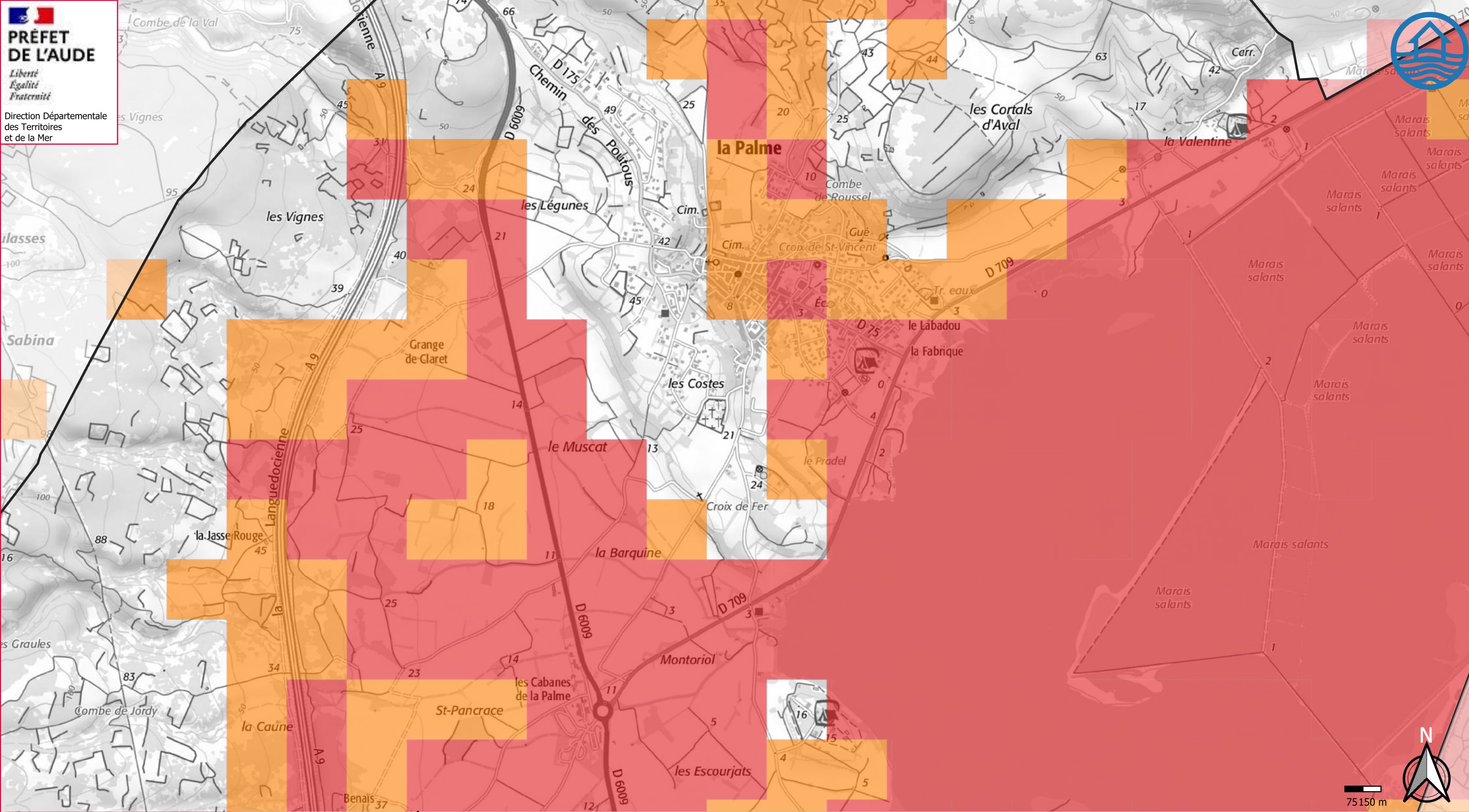
PENDANT L'INONDATION :

- se tenir informé de la montée des eaux (radio, mairie, service d'annonce des crues...),
- déplacer les objets de valeur et les produits polluants,
- éviter de rester bloqué (quitter les lieux dès que l'ordre en est donné).

APRÈS :

- aérer et désinfecter les pièces,
- chauffer dès que possible,
- ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche,
- s'assurer que l'eau du robinet est potable (mairie),
- faire l'inventaire des dommages.

Inondation par remontée de nappe



Légende

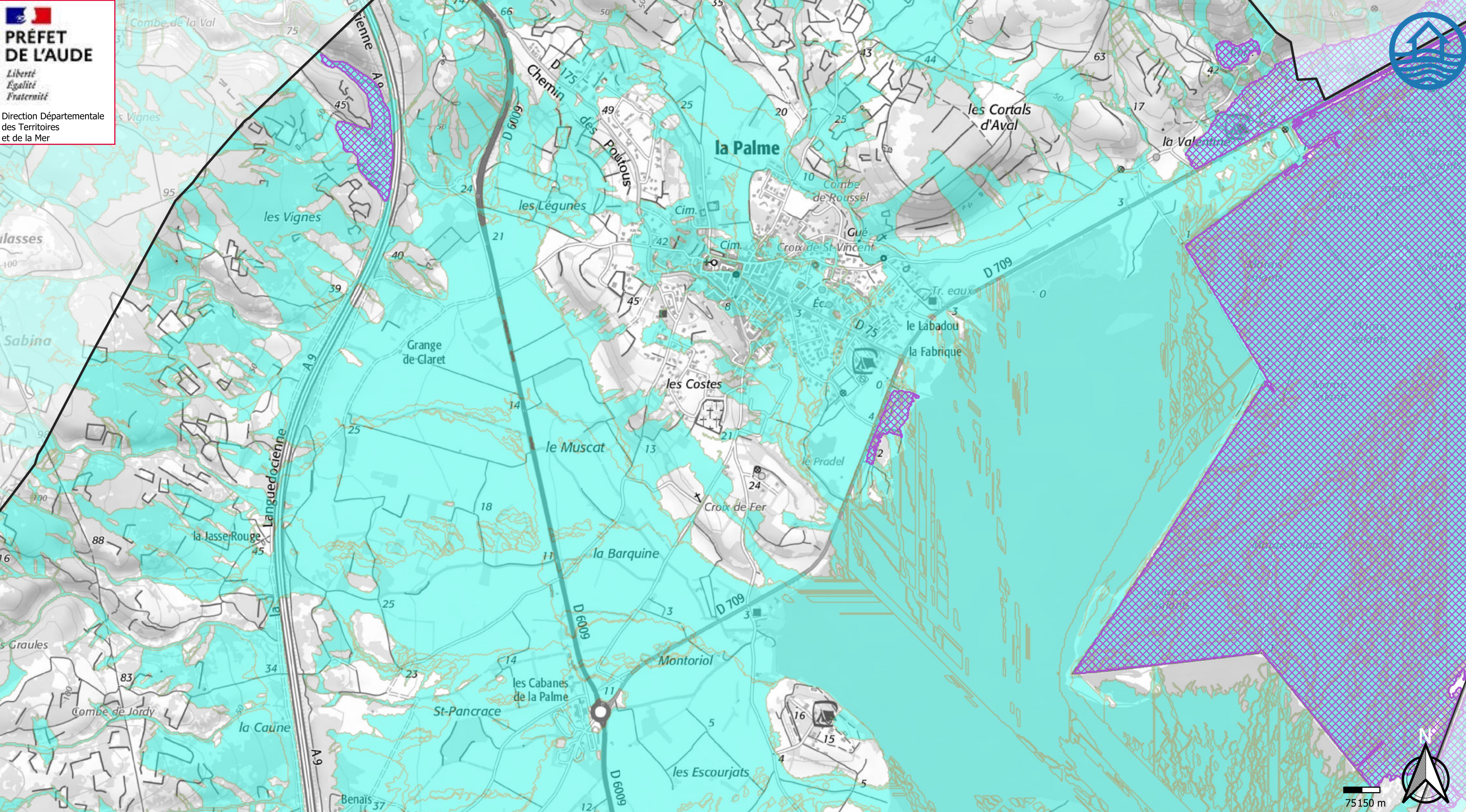
- Débordements de nappe potentiels
- Inondations de cave potentielles

CONSIGNES DE SECURITÉ

Lorsque les conditions sont réunies pour que le phénomène se produise, celui-ci ne peut être évité. En revanche certaines précautions doivent être prises pour éviter les dégâts les plus importants :

- éviter la construction d'habitation dans les vallées sèches, ainsi que dans les dépressions des plateaux calcaires,
- déconseiller la réalisation de soussol dans les secteurs sensibles, ou réglementer leur conception (préconiser que le sous-sol soit non étanche, que le circuit électrique soit muni de coupe-circuit sur l'ensemble des phases d'alimentation, y réglementer l'installation des chaudières et des cuves de combustible, y réglementer le stockage des produits chimiques, des phytosanitaires et des produits potentiellement polluants ...),
- ne pas prévoir d'aménagements de type collectifs (routes, voies ferrées, trams, édifices publics, etc...) dans ces secteurs,
- mettre en place un système de prévision du phénomène. Dans les zones sensibles à de tels phénomènes, un tel système doit être basé sur l'observation méthodique des niveaux de l'eau des nappes superficielles.

Inondation par ruissellement



PRÉFET DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

- Légende**
- EXZECO zones d'accumulation
 - EXZECO zones de ruissellement

CONSIGNES DE SÉCURITÉ
Les secteurs identifiés par la méthode EXZECO sont susceptibles de phénomène de ruissellement en cas de pluie intense.
Les zones d'accumulation des eaux identifiées dans la carte ci-contre peuvent également se remplir par le même phénomène et les vies humaines présentes dans ces secteurs peuvent être en danger.

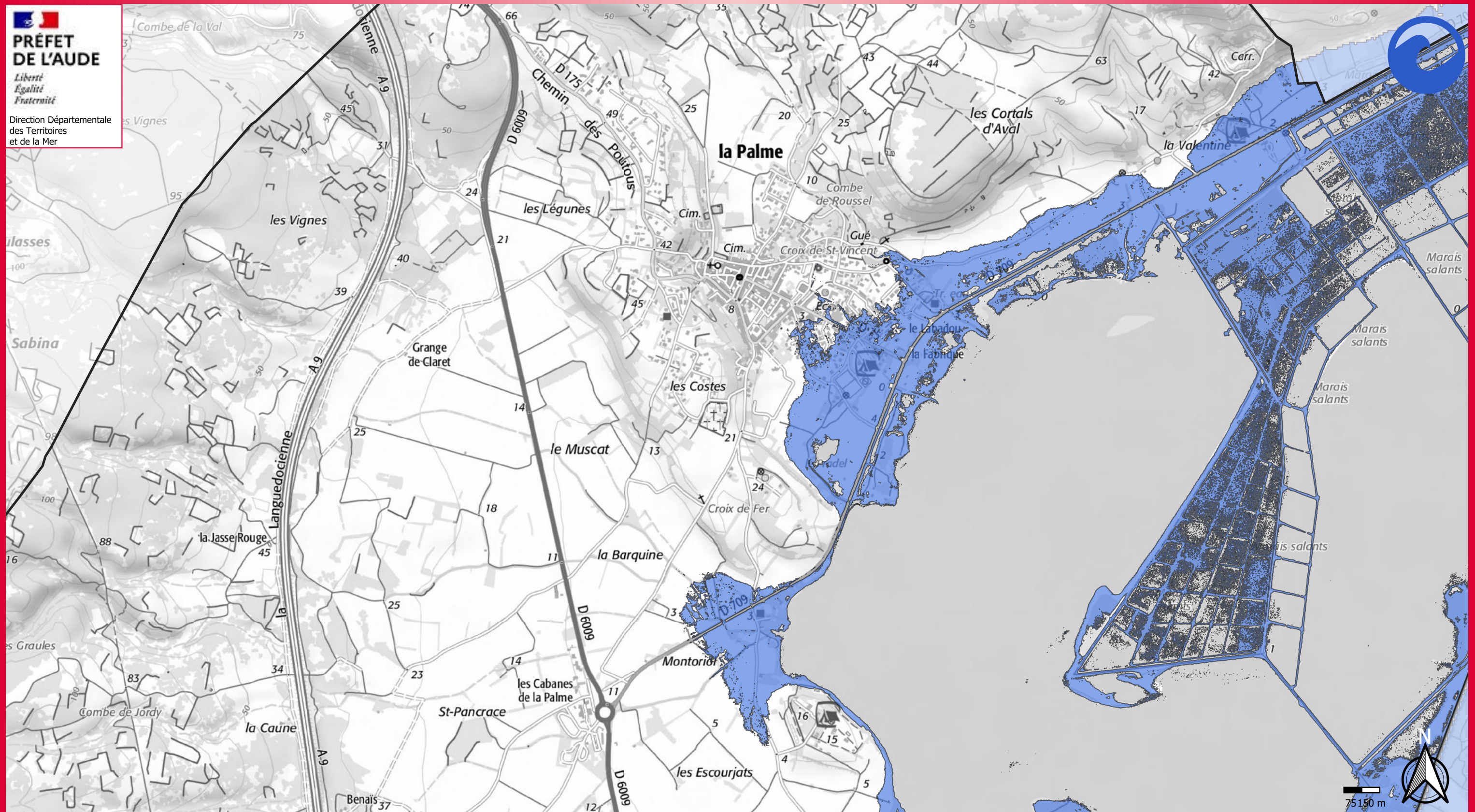
Il vous appartient de recenser les voies qui pourraient être coupées en raison d'un fort ruissellement ainsi que les enjeux impactés.
Vous prévoyez dans votre Plan Communal de Sauvegarde toutes les mesures de protection et d'alerte des enjeux concernés.
Cette connaissance vous permettra également d'élaborer votre schéma d'assainissement pluvial, obligatoire dans le cadre de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notamment, il déterminera les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
Ce schéma précisera aussi les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Risque littoral : submersion marine



Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer



Légende

 PPRL approuvé

CONSIGNES DE SECURITÉ

AVANT : S'informer sur le risque, sa fréquence et son importance (mairie, Etat).

DÈS L'ALERTE :

- se tenir informé de l'évolution de la situation (radio, mairie),
- prévoir les gestes essentiels,
- fermer portes et fenêtres,
- couper le gaz et l'électricité,
- commencer à déplacer les objets de valeur et les produits polluants.

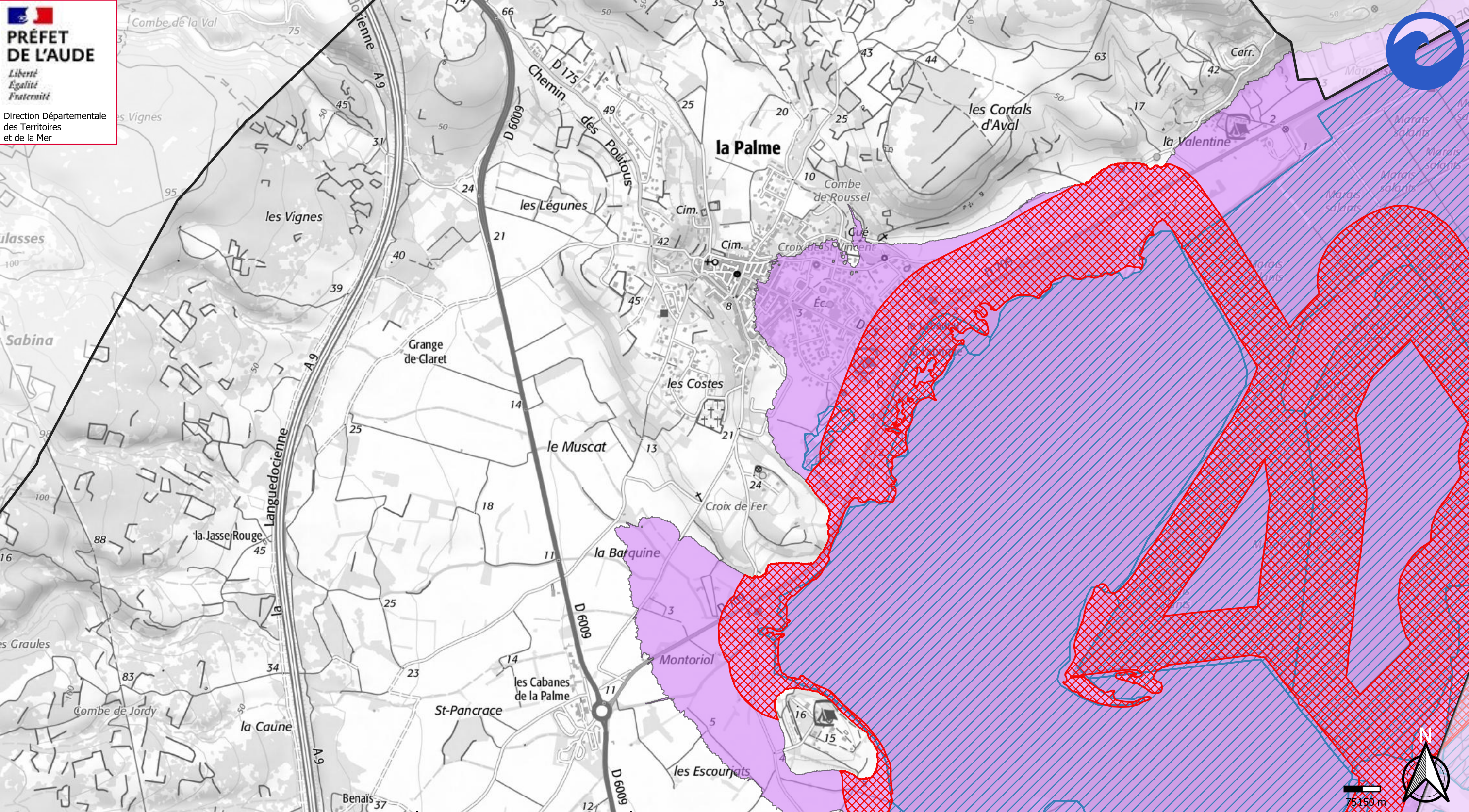
PENDANT L'INONDATION :

- se tenir informé de la montée des eaux (radio, mairie, service d'annonce des crues...),
- déplacer les objets de valeur et les produits polluants,
- éviter de rester bloqué (quitter les lieux dès que l'ordre en est donné).

APRÈS :

- aérer et désinfecter les pièces,
- chauffer dès que possible,
- ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche,
- s'assurer que l'eau du robinet est potable (mairie),
- faire l'inventaire des dommages.

Risque littoral : tsunami



PRÉFET DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Légende

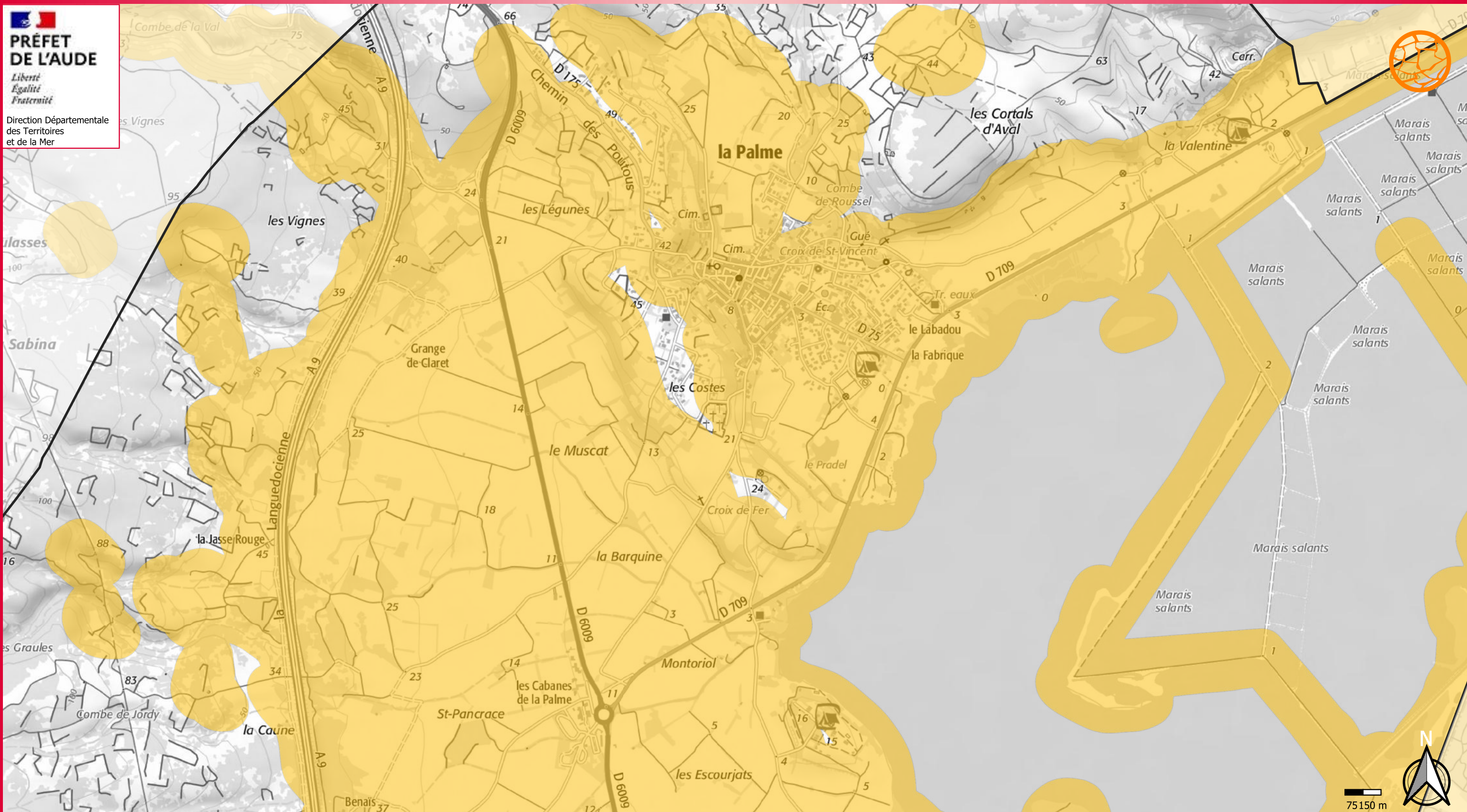
- Périmètre d'évacuation
- Surfaces inférieures à 5m NGF

CONSIGNES DE SÉCURITÉ
AVANT :
Apprenez à reconnaître les signes annonçant un tsunami, qui sont:
- Une secousse puissante ou prolongée
- Une évolution anormale et rapide du niveau de la mer
- Un bruit sourd et inhabituel
Identifiez les points hauts sur lesquels se réfugier et repérer les accès, les moyens et les itinéraires d'évacuation.

DÈS L'ALERTE :
Si vous percevez un signe de tsunami, évacuez rapidement les bords de mer sans attendre la diffusion d'une alerte officielle.
En cas d'alerte tsunami, le bon réflexe consiste à se mettre en sécurité, sur les hauteurs, sans attendre, en n'emportant que le kit d'urgence, et ce, pendant plusieurs heures, car la première vague n'est souvent pas la plus haute et le phénomène peut durer plusieurs heures.
Respectez les consignes des autorités.
Ne prenez pas votre voiture.

Ne prenez pas votre voiture.
Si vous êtes en mer, dirigez-vous vers le large.
Restez en lieu sûr jusqu'à ce que les autorités déclarent tout danger écarté, ce qui peut prendre de nombreuses heures.
APRÈS :
Informez-vous auprès de votre mairie pour connaître la marche à suivre concernant le possible retour dans votre habitation.

Risque Retrait et gonflement d'Argile



Légende

-  aléa faible
-  aléa moyen
-  aléa fort

CONSIGNES DE SECURITÉ

AVANT :

- mettre en oeuvre les mesures constructives pour réduire le risque:
Les fondations doivent être profondes, car c'est en surface que le sol subit les plus fortes déformations. Un ancrage homogène des fondations, même sur un terrain en pente, permet de répartir équitablement le poids de l'habitation.

PENDANT :

- surveiller l'évolution du bâtiment,
- signaler toute évolution dangereuse à la mairie,
- évacuer le bâtiment si nécessaire

APRÈS :

- évaluer les dégâts et les dangers,
- informer les autorités,
- la sécurité des personnes et des biens peut passer par l'adoption de mesures de délocalisation des biens.

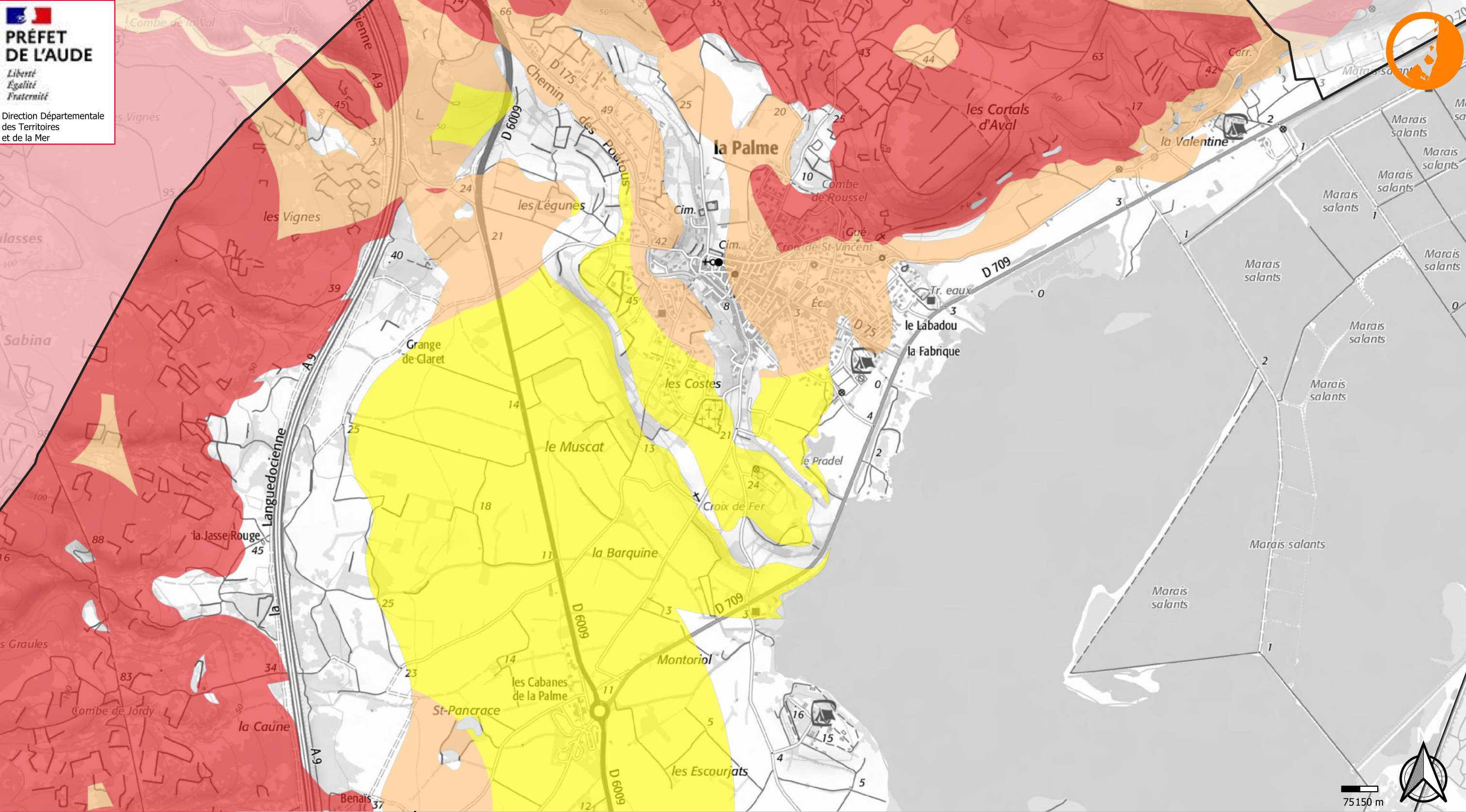
Risque Effondrement de terrain



**PRÉFET
DE L'AUDE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer



Légende

- Cavité effondrée
- Cavité existante
- ▲ Effondrement
- Très faible
- Faible
- Moyen
- Elevé

CONSIGNES DE SECURITÉ

AVANT :

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.
- en cas de risque avéré, mettre en oeuvre les dispositions de protection passive pour renforcer les structures des constructions menacées.

PENDANT :

- fuir les zones d'effondrement,
- gagner au plus vite les hauteurs les plus proches,
- ne pas revenir sur ses pas,
- ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

APRÈS :

- évaluer les dégâts et les dangers,
- informer les autorités,
- se mettre à la disposition des secours.

Risque Chutes de blocs



**PRÉFET
DE L'AUDE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer



Légende

▲ Chutes de bloc

■ Elevé

■ Fort

■ Moyen

■ Faible

■ Très faible

CONSIGNES DE SÉCURITÉ

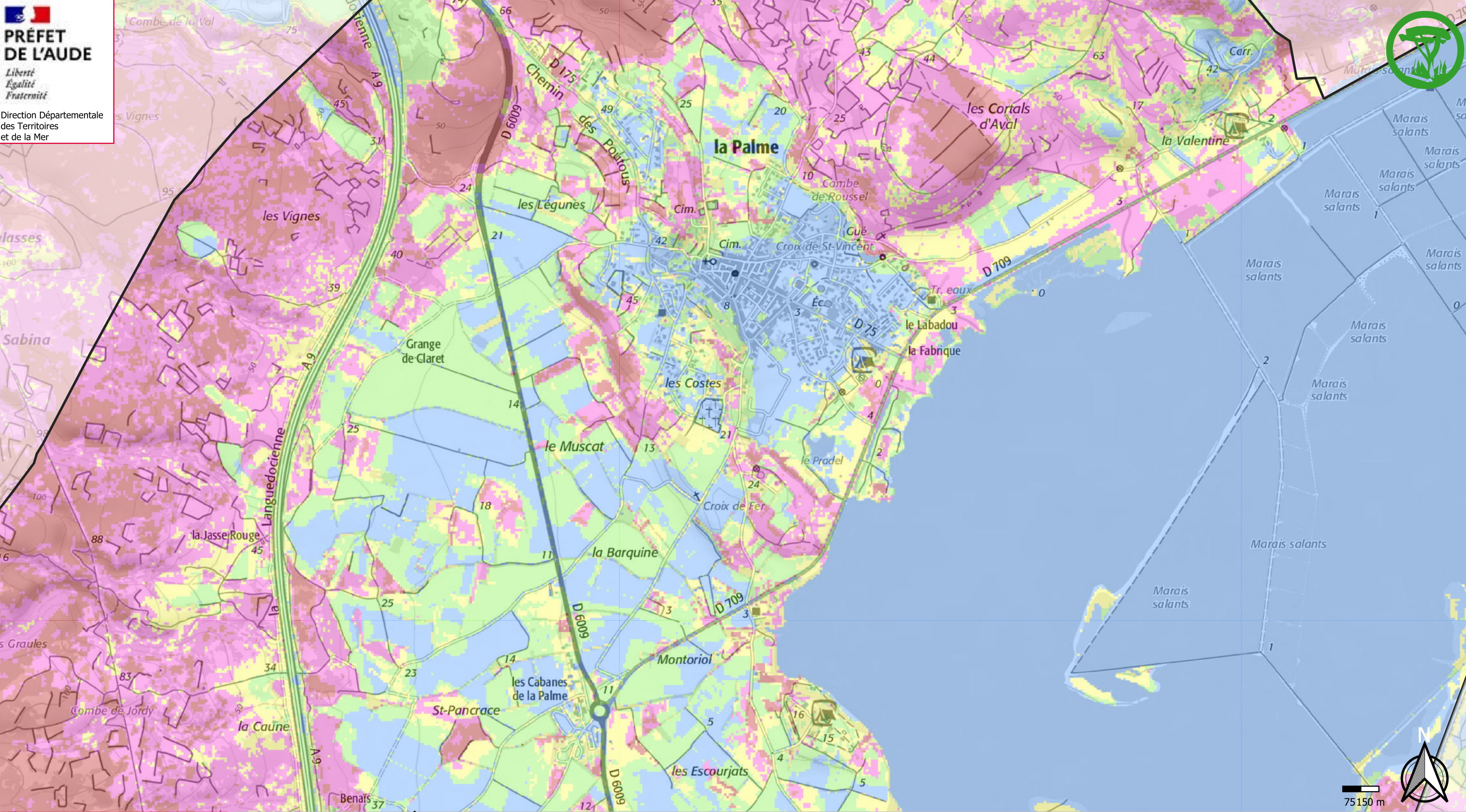
- AVANT :

 - s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.
- PENDANT :

 - fuir les zones d'éboulement,
 - gagner au plus vite des espaces ouverts ou sans risque,
 - ne pas revenir sur ses pas,
 - ne pas entrer dans un bâtiment endommagé
 - informer les autorités au plus tôt
- APRÈS :

 - évaluer les dégâts et les dangers,
 - informer les autorités,
 - se mettre à la disposition des secours.

Risque Incendie de forêt



Très faible

Faible

Moyen

Fort

Très fort

aléa en cours de révision

CONSIGNES DE SECURITÉ
Que faire lorsque l'incendie se déclare et s'approche :
- Appelez les sapeurs-pompiers, en composant le 18 ou le 112, précisez la localisation exacte du départ de feu, la couleur et l'importance de la fumée, la direction de la progression, les enjeux menacés.
- Fermez les bouteilles de gaz situées à l'extérieur, fermez tous les volets et la trappe de la cheminée, occulrez les aérations, ouvrez le portail extérieur pour faciliter l'accès des secours, arrosez les volets, portes et toutes les parties en bois, rentrez les tuyaux d'arrosage.
- Ayez à portée de main une lampe de poche et un téléphone portable.
- Rentrez dans la maison avec toute votre famille, placez contre le bas des portes des serpillières mouillées.
- Ne quittez pas votre maison sans ordre formel d'évacuation.

Risque Industriel



**PRÉFET
DE L'AUDE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer



CONSIGNES DE SECURITÉ :

DES LE SIGNAL D'ALERTE:
S'efforcer de conserver son calme et son sang froid.
Ne pas rester dans un véhicule. / Rejoindre le bâtiment le plus proche. S'y confiner en obstruant toutes les entrées d'air et en arrêtant la ventilation et la climatisation.
S'éloigner des portes et fenêtres.
Se tenir informé en écoutant la radio (France Inter et radio locale)
Ne pas fumer.

Ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille. Ne pas téléphoner afin d'éviter l'encombrement des lignes nécessaires aux services de secours.
Se laver en cas d'irritation et si possible se changer.
Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

EN CAS D'ÉVACUATION (annoncée par la radio):
Se munir des papiers importants : carte d'identité, livret de famille, livrets médicaux. Se munir des médicaments indispensables et d'une bouteille d'eau.
Couper l'eau, le gaz et l'électricité
Gagner le point de rassemblement indiqué
Se conformer aux consignes qui seront transmises. Ne pas utiliser de véhicule personnel sauf instructions contraires des autorités.

Risque Transport de Matières Dangereuses (TMD)



Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer



Légende

- Canalisations de gaz
— Routes principales
— Voies ferrées

CONSIGNES DE SECURITÉ :

AVANT:

- connaître les risques,
- connaître le signal d'alerte (sirène),
- connaître les consignes de confinement : le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune 1 minute.

PENDANT - ALERTE ET SE PROTÉGER :

- si vous êtes témoin de l'accident, donner l'alerte (sapeurs-pompiers 112 ou 18 ; police ou gendarmerie 17) en précisant : le lieu, la nature du moyen de transport et du sinistre, le nombre de victimes, le numéro du produit et le code de danger.
- s'il y a des victimes, ne pas les déplacer sauf en cas d'incendie ;
- s'éloigner si un nuage toxique vient vers vous,
- fuir selon un axe perpendiculaire au vent,
- se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter rapidement la zone (éloignement),

- se laver en cas d'irritation et si possible se changer.
 - Si vous entendez la sirène:
 - se confiner, obstruer toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aération, cheminées...), arrêter la ventilation,
 - s'éloigner des portes et fenêtres,
 - ne pas fumer,
 - ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés), ne pas téléphoner.
- Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

Réalisation : DDTM11 / SRISC

Référentiel : BDTopo © IGN

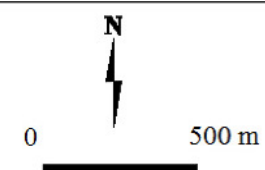


**Atlas des zones inondables sur les bassins des
cours d'eau des étangs de l'Or, de Thau, de Vic,
de Bages-Sigean et de la Palme
et de la côte rocheuse**

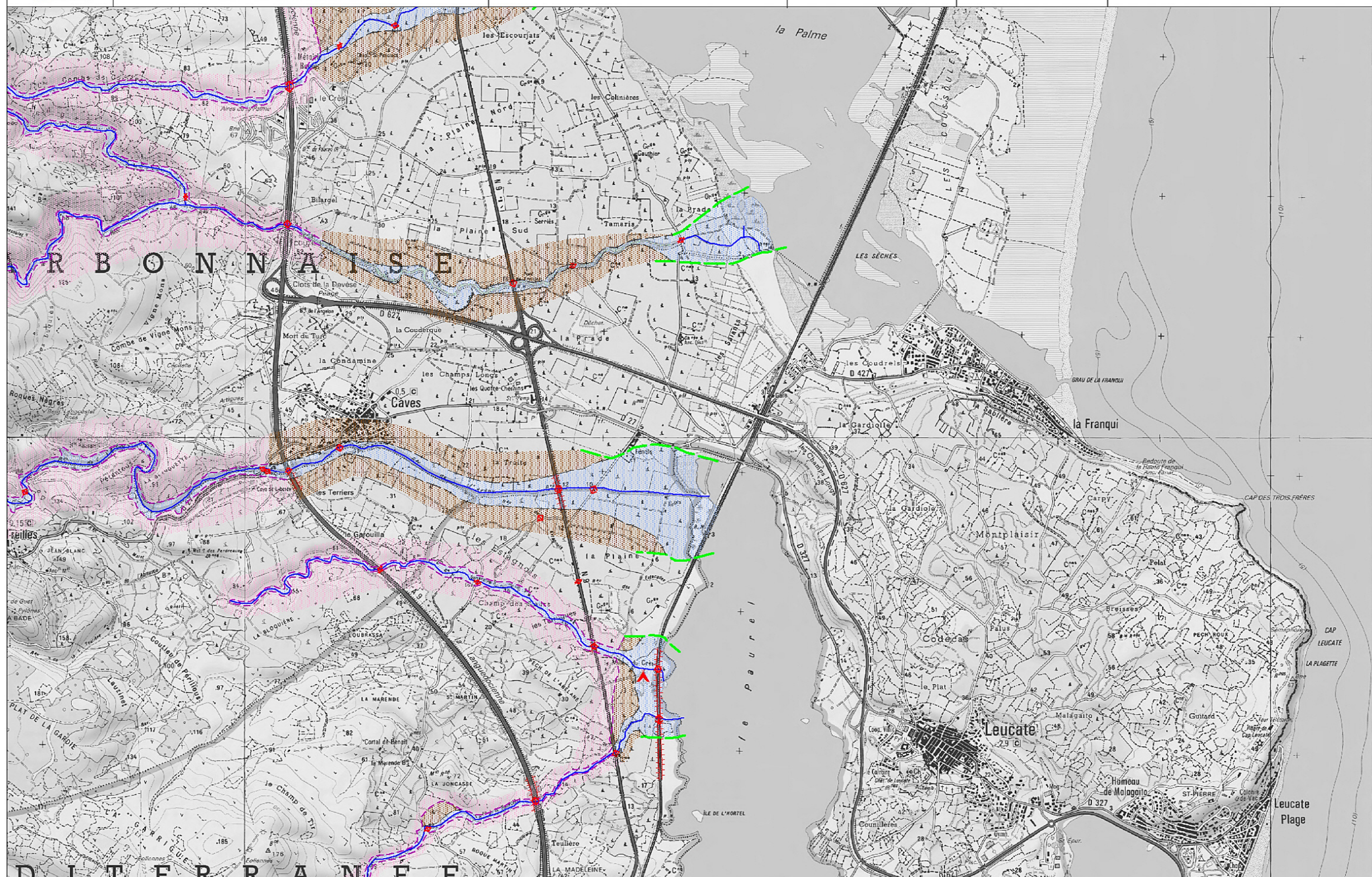
Cartographie hydrogéomorphologique

1 / 25 000

PLANCHE 8 / 40



CEETSE120093
AZI_etangs_25000_pl01.WOR
Février 2015 - OV



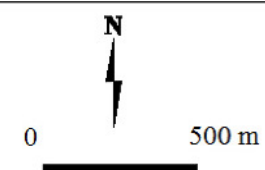


**Atlas des zones inondables sur les bassins des
cours d'eau des l'étangs de l'Or, de Thau, de Vic,
de Bages-Sigean et de la Palme
et de la côte rocheuse**

Cartographie hydrogéomorphologique

1 / 25 000

PLANCHE 9 / 40



CEETSE120093
AZI_etangs_25000_pl01.WOR
Février 2015 - OV

